



RAPPORT DE VISITE
ZONE D'ATTENTE
DE ROISSY-CHARLES-DE-GAULLE
27-28 JANVIER 2009

Visite effectuée par :

Jean-Marie Delarue, chef de mission

Jean-François Berthier

Jean Costil

Vincent Delbos

Chloé Demeulenaere

Jacques Gombert

Bernard Raynal

José Razafindranaly

Cédric de Torcy

Conformément à la loi du 30 octobre 2007, le contrôle général des lieux de privation de liberté a procédé, les 27 et 28 janvier 2009, à une visite de la zone d'attente de l'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle, dans laquelle sont maintenus les étrangers qui ou bien, en provenance par avion d'un pays étranger, n'ont pas été autorisés à franchir la frontière pour entrer sur le territoire, ou bien ont demandé l'asile à la frontière ou encore sont en transit et ne peuvent accéder pour un motif ou un autre dans le pays où ils comptaient se rendre (article L. 221-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile). Le maintien en zone d'attente ne peut excéder quatre jours en vertu d'une décision administrative, prolongés éventuellement de huit jours (et, exceptionnellement de huit jours supplémentaires) par le juge des libertés et de la détention : soit, au total, vingt jours au plus.

Alors même qu'elle est naturellement sous la responsabilité des autorités nationales, la zone d'attente se définit donc comme un espace dans lequel les étrangers sont juridiquement hors du territoire français. Ce caractère s'applique, alors même que la zone d'attente ne correspond pas seulement à la « zone réservée » des aéroports (les espaces situés au-delà de la ligne des contrôles de police, qui ne sont pas libres d'accès) mais peut comprendre tout lieu désigné comme tel dans l'arrêté préfectoral définissant la zone d'attente. C'est ainsi que la zone d'attente des l'aéroport visité comprend non seulement les huit terminaux aéroportuaires situés dans les aéroports appelées respectivement CDG 1 et CDG 2, A à G, mais aussi une « zone d'attente des personnes en instance » (toujours désignée par ses initiales « ZAPI ») implantée dans l'enceinte aéroportuaire mais loin des aéroports. L'étranger peut être en outre conduit devant le juge des libertés et de la détention siégeant au TGI de Bobigny, ou bien devant un juge administratif ou encore à l'hôpital (à Aulnay-sous-Bois) pour recevoir des soins, sans perdre pour autant sa qualité d'étranger « maintenu » au-delà de la frontière.

La zone d'attente de l'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle assure le maintien de neuf étrangers sur dix placés en France en zone d'attente. Compte tenu des moyens de transport et des trafics commerciaux ferroviaires, maritimes ou aériens, les autres zones d'attente sont en effet beaucoup moins utilisées¹. Depuis 2003, le nombre de placements dans la zone d'attente visitée demeure à peu près stable, comme le montre les nombres ci-dessous :

2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
19 078	15 508	15 452	14 451	14 427	14 680	15 342

(source : police aux frontières)

Une quarantaine de personnes par jour en moyenne est donc admise en zone d'attente, mais cette donnée peut être extrêmement variable et ne peut faire l'objet d'aucune prévision satisfaisante.

¹ Cf. sur ce point notamment les rapports du contrôle général sur la zone d'attente de l'aéroport de Cayenne-Rochambeau et du port de Bordeaux.

La visite, qui a revêtu un caractère inopiné, a donc porté sur les différents lieux de la zone d'attente, c'est-à-dire les postes de police des aérogares, les lignes de contrôle (les « aubettes » où les documents de voyage sont présentés) et la zone d'hébergement dite « ZAPI ». Pour ce faire, quatre groupes de contrôleurs se sont donc présentés simultanément, le 27 janvier, à 9h45, dans quatre terminaux (CDG 1, CDG 2, A, B et C) pour y contrôler le fonctionnement des décisions de maintien en zone d'attente et les modalités du réacheminement (vers le pays de départ) éventuel. Le 28 janvier a été consacré à la « ZAPI » et à l'hébergement des étrangers non réacheminés immédiatement. Le même jour, des contrôleurs se sont rendus au tribunal de grande instance de Bobigny pour y rencontrer les autorités judiciaires.

Les contrôleurs ont eu accès dans tous les lieux qu'ils souhaitaient visiter et à tous les documents qu'ils ont désiré consulter ; ils ont pu mener confidentiellement tous les entretiens jugés nécessaires ; leur liberté de mouvement comme la coopération des autorités de police ont été entières. Une réunion a eu lieu, en fin de matinée du 27 janvier, avec le contrôleur général, directrice de la police aux frontières (PAF)² de Roissy, et avec son état-major, dont son adjoint et le commissaire principal, chef de la division « Immigration ». Une nouvelle réunion a eu lieu, après la visite, le 2 février. Des informations complémentaires ont été fournies, sur demande du contrôle général, par la police aux frontières de même que, de manière très utile, par le président directeur général d'Aéroports de Paris (lettre du 1^{er} avril 2009) et le directeur général de la compagnie Air France (lettre du 15 avril 2009), sollicités à cette fin. Le directeur général de l'OFPPA, également sollicité, a fait parvenir (le 8 mai) son rapport d'activités pour 2008 et des données pour les années précédentes.

Au commencement de la visite, ont été prévenus téléphoniquement d'une part le sous-préfet chargé des questions de sécurité de l'aéroport, d'autre part le cabinet du directeur général de la police nationale.

Il a paru plus simple, pour le présent rapport, de reprendre les constats opérés dans les différentes aérogares puis en « ZAPI ». Tout en s'efforçant d'éviter les redites, les rédacteurs ont néanmoins conservé, dans chacun de ces constats, les éléments propres à chaque lieu observé.

*

POSTE DE POLICE

TERMINAL 2A

Contrôleurs :
Cédric de Torcy
José Razafindranaly

² La police aux frontières exerce sur l'emprise de l'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle, comme on le verra ci-après, la totalité des pouvoirs de police administrative et judiciaire dévolus à la police nationale.

1 - Conditions de la visite

Le 27 janvier, deux contrôleurs se sont rendus à 10h00 au bureau de l'officier de quart de la police aux frontières (PAF) du terminal 2A, situé à proximité immédiate des points de contrôle des passeports, du poste de contrôle des douanes et de la porte de sortie de la zone internationale.

Ils ont été accueillis par l'officier de quart (un lieutenant de police affecté dans le service depuis sa sortie d'école en septembre 2008) et un gradé à qui ils se sont présentés et qu'ils ont informés du motif de leur présence.

L'officier de quart (depuis 5h30 et jusqu'à 13h00) a indiqué que le contrôle des entrées sur le territoire national connaissait deux principales périodes d'activité : la première entre 5h30 et 9h00, avec des vols en provenance de Hong Kong et d'Addis Abeba, et la seconde de 10h30 à 12h00, avec un vol en provenance de Sao Paulo (Brésil). L'affectation des vols Air France aux terminaux 2E et 2F a transféré sur ces deux terminaux l'essentiel de l'activité de contrôle des entrées et diminué celle des terminaux 2A, 2B, 2C et 2D et du Terminal 1. Selon nos interlocuteurs, des contrôles sont réalisés dans la mesure de la disponibilité du personnel de la PAF.

Les contrôleurs ont assisté à chacune des étapes du parcours des personnes contrôlées et maintenues au poste de police, dans la zone d'attente, à la descente d'avion du vol de 10h30 de la compagnie TAM en provenance de Sao Paulo. Ils ont reçu de la part des fonctionnaires rencontrés, et sans aucune réserve, toutes les informations et explications sollicitées. Ils ont pu s'entretenir librement avec toutes les personnes souhaitées, et accéder à tous les lieux et à tous les documents et registres demandés.

2 - Présentation générale

Le terminal 2A dispose d'un poste de quart et d'un poste de police.

Le poste de quart est composé de deux bureaux contigus : celui de l'officier de quart et celui du gradé de quart.

Le poste de police comporte notamment une zone destinée à recevoir les étrangers en situation irrégulière, composée des espaces suivants :

- un couloir d'accès,
- un local de fouille,
- deux « salles de maintien »,
- un local de surveillance,
- un local toilettes et son couloir d'accès.

Cette zone totalement aveugle ne reçoit aucune lumière naturelle.

Le couloir permet d'accéder depuis le poste de police au local de fouille, aux deux salles de maintien et au local de surveillance.

Le local de fouille est totalement ouvert sur le couloir, dont il n'est séparé que par un rideau. Il mesure environ 5,5 m², et comporte une table et une chaise.

La première salle de maintien est principalement destinée à recevoir, le temps de la procédure, les étrangers arrivant à Roissy en situation irrégulière. Elle mesure environ 20 m². Elle est séparée du couloir d'accès par une lourde porte sans poignée d'ouverture à l'intérieur, comportant un hublot, un verrou à l'extérieur et un mécanisme de rappel la refermant automatiquement. Une caméra permet de visualiser l'ensemble de la salle depuis le poste de police. Les murs sont constellés de graffitis, essentiellement des numéros de téléphone écrits avec les moyens du bord ; le sol comporte de nombreuses traces douteuses. Des bancs sont fixés aux murs. Un téléphone permet d'accéder gratuitement aux réseaux national et international ; sous le téléphone une affichette indique les coordonnées de l'ANAFE (assistance juridique à la ZAPI et permanence à Paris), de la Croix-Rouge (permanence en ZAPI), du médecin de la ZAPI et d'une permanence d'avocat à Bobigny. Au fond de la salle, une porte donne sur un couloir d'environ cinq mètres de long, qui aboutit aux toilettes et comporte une caméra de surveillance. Aucun panneau ne permet aux personnes maintenues de connaître l'existence des toilettes derrière cette porte; elle est verrouillée, selon nos interlocuteurs, pour éviter des rixes dans l'hypothèse où plusieurs personnes iraient en même temps aux toilettes. Les personnes maintenues souhaitant se manifester auprès des agents qui se tiennent dans le poste doivent frapper sur la porte, ce qui s'entend très mal du fait de l'épaisseur de celle-ci.

La seconde salle de maintien est plus particulièrement destinée à recevoir des personnes en provenance de la Zapi et devant embarquer dans un avion dans le cadre d'une procédure de retour. Elle mesure environ 18 m². Elle dispose de bancs fixés aux murs et d'une caméra de surveillance. Elle est séparée du couloir d'accès par une porte comparable à celle de la 1^{ère} salle de maintien. Comme dans la 1^{ère} salle, on peut accéder aux toilettes par une porte située au fond du local, verrouillée et sans indication.

Le local de surveillance, d'une surface d'environ 3 m², dispose de baies vitrées donnant sur les deux salles de maintien ; il comporte une table, une chaise et un lit Picot. Selon les autorités responsables, ce local n'est pas utilisé à fin de surveillance puisque celle-ci se fait par le truchement des caméras.

Le local toilettes, d'une surface d'environ 12m², comporte une douche (dont la porte, condamnée, n'a pas pu être ouverte aux contrôleurs) et deux WC dont un à la turque, sale et sans papier, et l'autre avec cuvette, équipé d'une corbeille remplie de papiers sales.

Le local est équipé d'un grand bac en inox de 1,2m x 0,4m comportant un robinet d'eau froide et un distributeur de savon liquide alimenté en produit au moment de la visite. Le bac en inox et le pourtour du robinet sont tachés de nombreuses traces de salissures ou de tartre, l'orifice d'évacuation est obturé en partie par un morceau de plastique. Sur la gauche du bac se trouve un dispositif mural d'essuie-mains en tissu automatique à rouleau dont le mécanisme est bloqué et dont la seule partie utilisable est humide et marquée de nombreuses traces noires et foncées.

Il règne une odeur nauséabonde.

Un examen de la feuille de service concernant le ménage indique que celui-ci doit être fait une fois par demi-journée, qu'il porte sur le vidage des corbeilles, l'essuyage des dessus des bureaux, le balayage humide des sols carrelés, l'entretien des salles de douche et des sanitaires, et que le dernier passage de la personne chargée du ménage a eu lieu à 8h00.

Il a été indiqué aux contrôleurs que le ménage était assuré par une société extérieure.

3 - La prise en charge des étrangers ne remplissant pas les conditions d'entrée sur le territoire

Les contrôleurs ont suivi une procédure complète de prise en charge d'étrangers en situation irrégulière :

- contrôle rapide de tous les passagers à la descente de l'avion,
- contrôle complémentaire de certains passagers à un guichet³,
- contrôle complet des passagers non admis au poste de quart,
- fouille au poste de police,
- notification de non admission et de maintien au poste de quart,
- transfert en Zapi.

3.1 - Le contrôle à la descente de l'avion, une phase de vérification élémentaire

Vers 10h35, deux fonctionnaires hispanophones de la PAF procèdent à un contrôle rapide des passeports des 196 passagers en provenance de Sao Paulo à leur descente des autobus (l'avion n'a pas stationné auprès du terminal avec passerelle d'accès direct⁴) ; ils sont accompagnés par trois douaniers qui recherchent des stupéfiants.

Quatorze passagers présentant des risques d'irrégularité se voient retirer leurs passeports et sont invitées à patienter jusqu'à la fin du contrôle. Il s'agit de touristes venant en France pour la première fois (sans visa exigé, pour une durée n'excédant pas trois mois).

Vers 10h50, tous les passagers ont été contrôlés.

3.2 - Le contrôle au guichet, une phase de vérification complémentaire

Un examen approfondi est réalisé auprès des quatorze personnes retenues, au guichet situé en zone publique à proximité immédiate du couloir d'arrivée des passagers descendus d'avion, afin de ne pas retenir les personnes plus longtemps qu'il ne faut. Un entretien individuel de quelques minutes est conduit avec un fonctionnaire de la PAF parlant espagnol et anglais.

Vers 11h20, les quatorze passagers ont été entendus, et sept personnes sont autorisées à poursuivre leurs voyages.

3.3 - Le contrôle au poste de quart, une phase de vérifications approfondies

Les sept personnes restantes sont conduites au poste de quart, parmi lesquelles une femme accompagnée de deux enfants de 9 et 10 ans. Il est alors procédé à un examen approfondi de la situation de chacun, avec l'aide d'un interprète⁵ qui arrive cinq minutes après l'arrivée des passagers maintenus ; il participe activement à chaque entretien, puis repart à 11h42.

³ Les autorités de police font valoir que tous les passagers qui ne sont pas en correspondance sont nécessairement contrôlés à leur passage aux aubettes.

⁴ Pourtant la présence d'un fonctionnaire de la police aux frontières – depuis peu – au centre de contrôle Air France du « hub » de Roissy permet d'échanger des informations utiles, notamment de prévenir la compagnie des contrôles en porte. Celle-ci peut ainsi, selon ses indications, optimiser la gestion des points de parking des aéronefs.

⁵ L'interprète est envoyé par une société privée, Roissy traducteurs interprétariat (RTI), qui emploie une dizaine de traducteurs/interprètes (arabe, mandarin, espagnol, portugais) ; il est précisé aux contrôleurs que lorsqu'il s'agit d'étrangers parlant une autre langue il est fait appel par téléphone à l'association Inter Service Migrants (ISM) ; dans ce cas, les transactions entre les policiers, l'interprète, les étrangers retenus et les tiers contactés, se font par téléphone à l'aide d'un amplificateur

Les agents de la PAF contrôlent en particulier que les voyageurs sont en possession des documents suivants : un titre de voyage reconnu et valide, une garantie de rapatriement, un certificat de réservation d'hôtel ou une attestation d'accueil par un particulier, une somme d'argent minimale⁶ disponible. Au besoin un contact téléphonique est pris pour vérifier par exemple qu'une chambre d'hôtel a bien été réservée et payée.

Lors de ses interventions, l'interprète ne mentionne pas la possibilité pour le voyageur de demander à bénéficier du jour franc⁷.

Un des passagers donne l'adresse d'un hôtel où il dit avoir réservé une chambre ; l'hôtel est contacté et déclare que la réservation a été annulée.

Un autre passager dit qu'il va voir un proche dans un autre pays européen ; il n'a ni argent ni attestation d'accueil ; le gradé de quart décide de lui accorder le jour franc, sans l'en informer. Interrogé sur ce point, il déclare que, sauf dans le cas d'un mineur isolé qui en bénéficie systématiquement, le jour franc est accordé au cas par cas selon la libre appréciation de l'officier de quart. Les fonctionnaires sollicités ne sont pas en mesure de fournir une note de service applicable en la matière.

Une femme dit venir avec ses deux enfants pour voir une amie pendant trois jours ; elle n'est pas en mesure de justifier ce déplacement court et coûteux.

Un passager n'a pas de justificatif de billet de retour.

Un autre n'a ni réservation d'hôtel, ni attestation d'accueil.

L'ensemble des entretiens a lieu dans le bureau du gradé de quart, en présence des sept passagers maintenus, qui sont assis contre un mur de la pièce.

L'équipe de quart entame alors la procédure d'établissement des documents officiels : un « refus d'entrée » et une « notification et motivation de la décision de maintien en zone d'attente des étrangers non admis » pour chaque passager.

3.4 - La fouille, au poste de police

Vers 12h05, les sept voyageurs sont conduits au poste de police qui se trouve à l'étage inférieur. Tandis que les autres attendent debout, chaque passager passe à tour de rôle dans la cabine de fouille, en présence de deux fonctionnaires du même sexe que le voyageur, qui procèdent à une fouille par palpation et à trois inventaires :

- les numéraires, qui sont placés dans une enveloppe transparente,
- les objets de valeur, qui sont laissés à l'intéressé,
- les objets dangereux (médicaments, miroirs, ...), qui sont placés dans une autre enveloppe transparente.

Selon nos interlocuteurs, il n'est jamais procédé à une fouille de sécurité intégrale.

⁶ Selon une note remise aux contrôleurs, cette somme est calculée en fonction de la durée du séjour et du mode d'hébergement : elle représente le montant journalier du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) multiplié par le nombre de jours du séjour ; elle est divisée par deux si la personne est hébergée par un tiers. Au moment de la visite, le SMIC est de 56,20 €. Si l'hôtel n'est pas payé, le coût de la chambre est ajouté. Toutefois, l'article R. 211-28 du code permet à l'étranger de justifier de ses ressources par des moyens variés.

⁷ C'est ce que l'interprète déclarera en fin d'après midi en réponse à une question des contrôleurs.

Le passager revient ensuite au poste de police, où le comptage des numéraires et le cachetage des deux enveloppes sont réalisés par un agent placé de l'autre côté d'un comptoir dont les dimensions (hauteur > 1,30 m, profondeur > 40 cm) ne permettent pas à une personne de petite taille de suivre précisément les opérations. Le passager est invité à signer la « Fiche d'inventaire et de liaison ».

Dès que l'opération est terminée, le passager est enfermé dans la 1^{ère} salle de maintien ; il doit laisser ses sacs éventuels à l'extérieur de la salle, dans le couloir.

Vers 13h10, des repas sont apportés aux personnes maintenues. Ces repas ont été commandés par la société de service GTM, qui travaille pour la Zapi ; GTM sous-traite la restauration à la société Apetito, qui assure notamment la distribution des repas aux personnes maintenues dans tous les terminaux de l'aéroport de Roissy Charles de Gaulle. Le repas se compose d'un pain individuel, une petite bouteille d'eau, un petit paquet de chips, une portion individuelle d'un plat froid, une part de fromage cuit et une compote.

3.5 - La notification

Vers 14h25, les passagers maintenus sont invités à remonter dans le poste de quart afin de procéder à la notification de leurs situations. Tous les passagers sont assis ensemble dans le bureau de l'officier de quart, au même endroit que le matin.

L'interprète du matin est présent et commence par noter sur chaque document son identité et y apposer sa signature. Puis il s'adresse aux personnes maintenues parlant espagnol et leur explique qu'elles sont l'objet d'un refus d'entrer sur le territoire français. Il détaille à chacun les motifs du refus⁸.

L'interprète résume ensuite à l'intention des passagers leurs droits, devoirs et recours, en commentant succinctement les deux documents : le « Refus d'entrée » et la « Décision de maintien en zone d'attente ».

Le document intitulé « Refus d'entrée » comporte un paragraphe intitulé « Les motifs », dont une phrase est rédigée ainsi : « L'intéressé(e) peut former un recours contre la décision de refus d'entrée conformément à ce qui est prévu par la législation nationale ». Plus loin, un

⁸ Le « Refus d'entrée », pré-rempli par un agent de la PAF, comporte notamment un paragraphe développant de la façon suivante 12 motifs, chacun précédé d'une case ; le fonctionnaire coche la case correspondant au motif :

- (A) N'est pas détenteur de documents de voyage
- (B) Est en possession d'un document de voyage faux, falsifié, ou altéré
- (C) N'est pas détenteur d'un visa valable
- (D) Est en possession d'un visa faux, falsifié ou altéré
- (E) N'est pas détenteur d'un document valable attestant le but et les conditions de séjour (défaut d'attestation d'accueil ou d'attestation d'assurance)
- (F) Ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants correspondant à la période et aux modalités de séjour, au retour vers le pays d'origine ou de transit
- (G) Est signalé(e) aux fins de non-admission dans le SIS
- (H) Est signalé(e) aux fins de non-admission dans le registre national (mesures d'expulsion, d'éloignement, d'interdiction du territoire, menace de trouble à l'ordre public)
- (I) Est considéré(e) comme représentant un danger pour l'ordre public, la sécurité intérieure, la santé publique ou les relations internationales ou de plusieurs Etats membres de l'Union européenne
- (J) Transit interrompu
- (K) Demandeur d'asile politique
- (L) Autres motifs

paragraphe intitulé « Vos recours » précise : « Vous êtes informé(e) qu'il vous est possible d'intenter devant le tribunal administratif un recours contre la décision de refus d'admission prise à votre encontre dans un délai de deux mois à compter de cette décision, ce délai ne faisant pas obstacle à l'exécution de celle-ci ». Ces deux phrases ne sont pas explicitement traduites et expliquées par l'interprète.

Le paragraphe intitulé « Vos droits » comporte notamment deux phrases précédées chacune d'une case :

- « Je ne veux pas repartir avant l'expiration d'un délai de 24 heures, à passer en zone d'attente, à compter de ce soir minuit.
- « Je veux repartir le plus rapidement possible »

Dans le cas présent, la première case a été pré-cochée par l'agent de la PAF dans tous les documents, à l'exception de celui concernant la personne pour laquelle le gradé de quart a déclaré lors de l'entretien du matin qu'elle pouvait bénéficier du jour franc.

Le deuxième document, « Notification et motivation de la décision de maintien en zone d'attente des étrangers non admis », comporte quatre motifs, chacun précédé d'une case ; une des quatre cases a été pré-cochée par l'agent de la PAF. Le premier motif indique : « Vous demandez à bénéficier du délai d'un jour franc prévu à l'article L 213-2 du CESEDA ». Cette case n'a été pré-cochée que pour la personne pour laquelle le gradé de quart a déclaré lors de l'entretien du matin qu'elle pouvait bénéficier du jour franc. Les autres personnes sont informées qu'elles reprendront l'avion vers leur point de départ, le soir même.

Quelques passagers demandent des précisions à l'interprète, qui leur répond.

Un agent de la PAF procède à l'établissement d'une photo d'identité de chaque passager.

Chaque personne maintenue est invitée à parapher chaque page et signer la dernière page des deux documents la concernant, en plusieurs exemplaires, dont l'un lui est remis. Un des passagers refuse de signer, puis, constatant que les autres personnes ont signé, accepte finalement de signer.

L'interprète procède ensuite à la même opération en portugais pour les autres personnes.

Vers 14h50, l'ensemble de la procédure est terminé.

3.6 - Le transfert en « ZAPI »

Vers 15h00, les passagers maintenus sont conduits en minibus jusqu'à la « ZAPI », où ils resteront en attendant d'embarquer dans l'avion qui les reconduira à leur aéroport de provenance⁹.

Dans l'après-midi, l'officier de quart se rend au service des bagages du terminal pour récupérer les bagages d'un des passagers maintenus qui devait prendre un autre avion vers un pays d'Europe ; il les fait enregistrer pour le vol du soir vers Sao Paulo. Les bagages des

⁹ Six d'entre eux repartiront de la Zapi quelques heures plus tard pour embarquer dans l'avion de 21h00 pour Sao Polo ; la personne qui s'est vue attribuer le bénéfice du jour franc sera relâchée le lendemain, après que les agents de la PAF ont eu un entretien téléphonique avec l'ambassade.

autres passagers ont déjà été réaffectés sur ce vol. Selon notre interlocuteur, si un voyageur non admis doit rester en « ZAPI », ses bagages y sont envoyés.

Interrogé sur la question des soins médicaux, un fonctionnaire indique qu'en cas de besoin un passager maintenu est envoyé au service médical d'urgence (SMU) de l'aéroport.

Au cas où un passager maintenu est un mineur isolé, l'agent de la PAF informe par téléphone le parquet de Bobigny qui lui donne les coordonnées de l'administrateur ad hoc à contacter.

Si le mineur a 13 ans ou moins, la PAF contacte la compagnie aérienne qui a assuré son voyage vers Roissy, et celle-ci prend l'enfant en charge, par l'intermédiaire d'une « nounou » qui l'emmène dans une salle de la compagnie réservée aux enfants ; le soir, elle l'accompagne dans un des hôtels de la plate forme aéroportuaire de Roissy Charles-de-Gaulle. Selon l'interlocuteur des contrôleurs, la PAF procède à des appels téléphoniques réguliers dans la journée, pour savoir si tout se passe bien.

4 - Les registres

4.1 - Le poste de quart et le poste de police disposent chacun d'un registre spécifique.

Le poste de quart détient un « Registre MZA », dans lequel sont remplies les rubriques suivantes :

- numéro de MZA / numéro de casier¹⁰
- Aérogare concerné
- Nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalité de la personne maintenue
- Date et heure du placement en zone d'attente
- Langue parlée avec la précision : parlée, lue, écrite, sait lire / ne sait pas lire
- Avis des droits¹¹
 - . avis effectué à (date et heure)
 - . langue parlée
 - . nom de l'interprète
 - . signature de l'interprète
 - . signature de l'intéressé
- Date, n° du vol de destination ; cette colonne est ensuite renseignée par le sigle « BE » (bien embarqué)

Selon nos interlocuteurs, chaque poste de quart détient un registre de ce type.

¹⁰ MZA : maintien en zone d'attente ; ce numéro est attribué automatiquement au moment de la procédure de non admission, par l'intermédiaire du logiciel CIJI ; c'est un n° d'ordre chronologique qui prend en compte l'ensemble des non admissions de tous les terminaux de l'aéroport

Le casier individuel contient l'ensemble du dossier établi pour la personne non admise ; son suivi reste donc à la charge du poste de police de l'aérogare d'arrivée tout au long de la procédure

¹¹ La phrase suivante est écrite en toute lettre dans le titre de la rubrique : « être assisté d'un conseil, d'un interprète et d'un médecin, communiquer avec toute personne de son choix et quitter à tout moment la zone d'attente pour une destination située hors de France »

Au moment de la visite, le dernier passager maintenu portait le n° MZA 765. Au 31 décembre 2008, le dernier n° MZA était 14.405¹².

4.2 - Dans le poste de quart, est fixé un tableau blanc (1,8m x 1m de haut environ) comportant les rubriques suivantes :

- Casier
- N° MZA
- Etat (AD NA)¹³
- Date de départ (Attente Gasai)
- Nom
- Prénom

4.3 - Le poste de police détient un « Registre du poste de police », qui comporte les rubriques suivantes :

- N° (c'est un n° à courir)
- Date heure
- N° MZA / casier
- Nom, prénom, date de naissance, nationalité
- Sexe
- Statut (NA : non admission ; TA : transit attesté ; AP : asile politique ; RF : refus de visa)
- Fonctionnaire chef de poste
- Vol de provenance
- Vol de destination
- Fouille : numéraire ou Zapi
- Mention BE (bien embarqué), RE (refus d'embarquement) ou ZAPI
- Destination
- N° du vol
- Heure

4.4 - Le poste de police tient également le registre administratif des personnes placées en garde à vue et qui s'intitule « Registre des conduites au poste ». Ce registre comprend les rubriques suivantes :

- N° d'ordre
- Etat civil de la personne écrouée
- Motif de l'arrestation
- Enumération des sommes et objets provenant de la fouille
- Date et heure de l'écrou
- Date et heure de la sortie
- Indication de la suite donnée

*

¹² La différence entre ce nombre et celui des placements comptabilisés par la police aux frontières la même année (15 342), soit 937 personnes (6%), correspond peut-être à des personnes réacheminés immédiatement sans avoir été enregistrées comme « MZA ».

¹³ AD : asile demandé ; NA : non admis

**POSTE DE POLICE
TERMINAL 2B**

*Contrôleurs :
Jean-François BERTHIER
Jacques GOMBERT*

1 – Personnel : organisation

1.1 – Effectifs

Un brigadier chef ou un brigadier, mais toujours un gradé, assisté d'un gardien, gère le poste en qualité de chef de poste

Un autre gradé gère les flux et coordonne les cinq aubettes avec, en principe, deux fonctionnaires par aubette : une douzaine de gardiens y sont affectés.

Ce personnel dépend de la division de l'immigration de la direction de la PAF Roissy

1.2 - Missions

Les missions sont de trois ordres :

- Contrôle immigration des départs et arrivées (contrôle des documents de voyage et pièces d'identité)
- Contrôle des passagers non admis sur un autre territoire alors qu'ils étaient partis de Roissy
- Police générale

Le terminal 2B accueille des vols en provenance et à destination d'Europe, d'Algérie, du Maroc, de la Turquie, assurés uniquement par des compagnies étrangères.

Ce n'est pas le poste de police ayant à connaître les flux les plus significatifs de passagers dépourvus des documents de voyage nécessaires ou demandeurs d'asile. C'est pourquoi, à l'inverse d'autres terminaux, il n'y a pas d'officier de quart au 2B. Les personnes contrôlées dans ce terminal qui doivent être présentées à un officier de quart sont conduites au terminal 2A.

1.3 - Régime de travail

Les fonctionnaires de police travaillent selon un régime en 4 x 2 (quatre jours de travail et deux jours de repos).

Au sein de ce régime, existent deux possibilités : soit en brigades de jour soit en brigades de roulement.

- Les brigades de jour : travaillent deux après-midi successifs de 13h à 21h51, suivies de deux matinées consécutives de 5 h 30 à 13 h 21 ;
- Les brigades de roulement : elles ont les mêmes horaires sur deux cycles auxquels s'ajoute un cycle de quatre nuits de 21 h 30 à 5 h 51.

Le choix ne relève pas nécessairement du volontariat.

La convention passée entre le ministère de l'intérieur et Aéroports de Paris permet aux fonctionnaires d'accéder aux différents restaurants d'entreprise.

Le personnel est jeune, avoisinant les trente ans en moyenne (22 à 35 ans)

Il comprend beaucoup de provinciaux, surtout issus de la région Nord-Pas-de-Calais. En moyenne les jeunes effectuent entre trois et six ans avant de repartir. Rares sont ceux qui s'installent pour longtemps dans ces fonctions.

On pourrait déduire de ces conditions d'affectation et de travail un certain désabusement. En réalité les fonctionnaires qui ont été rencontrés, malgré leur jeune âge, semblent motivés par l'exercice d'une activité très originale par rapport aux métiers traditionnels de la police nationale.

2 - Locaux

2.1 – Description générale

Le poste de police comporte quatre pièces en enfilade et sans fenêtres sur l'extérieur:

- une petite salle d'accueil avec un comptoir pour recevoir le public (beaucoup de demandes de renseignements diverses, de demandes de badges : représentants, ouvriers pour les boutiques...) - les demandeurs sont dirigés sur la vigie du 2 A. Un banc pour faire patienter les personnes conduites au poste.
- une salle contenant le local de rétention
- une salle à usage de dépôt et de salle de détente (distributeur de boisson, de friandises, réfrigérateur, micro ondes, fontaine à eau)
- un grand bureau équipé d'ordinateurs qui sert à la rédaction de procédures et à la consultation des fichiers. Ce dernier bureau est équipé d'une armoire à pharmacie renfermant des fournitures de premier secours.

Les locaux datent de 1981. Bien qu'ayant été rafraîchis il y trois ans, ils accusent leur âge.

L'entretien est assuré par une société de nettoyage à raison d'un passage le matin et un autre en fin d'après-midi.

2.3 – La salle de maintien en zone d'attente

Dans la deuxième pièce se trouve la salle de maintien.

Il s'agit en réalité d'un coin de la pièce, délimité par deux cloisons vitrées avec un matériau de sécurité.

Le local est fermé d'une porte vitrée à l'identique qui ne peut s'ouvrir que de l'extérieur.

Les murs sont peints en jaune ainsi que le plafond.

Quelques graffitis sont visibles sur les murs (« usbekistan »).

Le sol est carrelé.

Il est meublé d'un banc en bois recouvert de graffitis et scellé qui court le long des deux murs, de gauche et du fond

Ses dimensions sont de 2,91 m de large, de 1,59 m de profondeur et de 2,56 de hauteur soit 11,89 m³ et 4,62 m².

Il est équipé d'une grille d'aération et d'un détecteur de fumée

L'éclairage est celui de la pièce.

Les bureaux sont climatisés

La pièce est équipée d'un téléphone à carte.

2.4 - Les aubettes

Il y en a cinq : deux en départ ouest, une en départ est, deux pour les arrivées.

Elles fonctionnent 24h sur 24.

Chaque aubette est équipée d'un ordinateur donnant accès à divers fichiers de la police nationale.

Elle est également équipée d'un lecteur « covadis » qui lit la pièce d'identité et permet de savoir si une personne est recherchée.

De manière générale, l'emplacement, l'aménagement et le nombre des aubettes sont arrêtés d'un commun accord entre Aéroports de Paris et la police aux frontières. Si tous deux entendent concourir à la mission d'une régulation satisfaisante des flux de passagers, il est

clair que le gestionnaire de l'aéroport entend privilégier la fluidité du trafic des passagers, la plus grande discrétion possible des équipements de police, et la rapidité des passages, ce qui n'est pas toujours immédiatement conciliable avec la mission de service public de la police aux frontières, qui recherche la sécurité du passage transfrontière et, à cette fin, l'adaptation des équipements à ses effectifs. Les responsables de la PAF manifestent leur inquiétude sur les projets de construction de nouveaux terminaux sans aubettes (2G), la totalité des formalités de police se reportant sur les terminaux 2E et 2F, déjà surchargés. Aéroports de Paris assure de son côté être à l'écoute des besoins des services de l'Etat et aux aménagements nécessaires.

3 - Les procédures

- Lors des embarquements au départ de Roissy :

Les préposés aux aubettes peuvent intercepter

- soit un mineur, accompagné ou non, dépourvu d'autorisation de sortie,
- soit une personne fichée ou recherchée.

Des étrangers en situation irrégulière qui souhaitent repartir volontairement, ou conformément à une décision administrative (obligation de quitter le territoire) peuvent également contacter ces fonctionnaires de police.

Ces personnes sont conduites au poste le temps des vérifications.

Elles sont alors installées sur le banc de la salle d'accueil.

L'officier de quart qui se trouve à l'aérogare 2 A est avisé.

En fonction de ses directives :

- S'il y a suite, la personne est dirigée sur le terminal 2 A où la procédure sera diligentée par le service compétent. La personne est accompagnée par deux fonctionnaires du poste, non menottée, à pied ou en navette
- Si l'officier de quart décide qu'il n'y a pas lieu à procédure, la personne est libérée.

Dans tous les cas mention est faite sur la main courante informatisée.

- Lors des débarquements à Roissy

soit lors du passage aux aubettes, conformément à la pratique normale, soit à la descente d'avion lorsqu'un contrôle « en porte » est décidé, les fonctionnaires de police peuvent être confrontés à :

- des réadmissions (étrangers refusés dans le pays de destination et renvoyés à Roissy où ils avaient transité au préalable : ainsi, par exemple, de nombreux Kurdes renvoyés du Royaume-Uni où l'entrée leur a été refusée) ;
- des arrivants étrangers, fichés ou dépourvus de documents ;
- des demandeurs d'asile politique

Dans tous les cas ces personnes sont conduites au poste pour vérifications

Avis est systématiquement donné à l'officier de quart du 2 A.

En fonction des directives reçues, soit la personne est relâchée soit elle est conduite au quart du 2A où elle est accompagnée par deux fonctionnaires.

La coercition est extrêmement rare.

Le délai du jour franc ne semble pas retenir beaucoup l'attention des fonctionnaires de police.

Toute personne conduite au poste fait l'objet d'une **palpation de sécurité** par un fonctionnaire du même sexe et d'une mention dans la main courante informatique.

Il résulte de ces pratiques que, pour l'application de la législation sur les étrangers, ne séjournent en fait dans le local de maintien que les personnes en provenance de la ZAPI et qui sont renvoyées dans leur pays d'origine à la suite d'une procédure d'éloignement.

En général, ils sont présentés trois heures à l'avance.

La personne maintenue est sous la surveillance du chef de poste ou de son assistant.
Le plus souvent, la porte reste ouverte. Elle n'est fermée que pour les personnes agitées.

Si elle veut de l'eau, elle appelle et elle est servie.

Si elle arrive tôt le matin ou à midi, un petit déjeuner ou un repas froid lui est fourni par la ZAPI.

C'est la ZAPI, en fait les personnels chargés de la restauration à la ZAPI, qui appelle pour demander le nombre de repas souhaités.

Si la personne retenue veut aller aux toilettes, elle est conduite aux toilettes publiques de l'étage. Les fonctionnaires sont également contraints d'utiliser ces commodités par ailleurs fort bien entretenues par ADP.

Cet éloignement n'est guère pratique mais au moins ces locaux sont-ils tenus propres par ADP

Lorsque la personne maintenue manifeste des troubles de santé, l'officier de quart est avisé et la fait, éventuellement, conduire à l'hôpital.

En cas d'urgence il est fait appel au SMU (service médical d'urgence) d'Aéroports de Paris implanté au terminal 2 F.

Au moment du départ la personne reconduite est accompagnée jusqu'à l'embarquement à bord de son avion par deux fonctionnaires du poste. Si elle refuse d'y pénétrer ceux-ci ne la forceront pas à embarquer. Ils la ramèneront au poste. Ils y dresseront un procès-verbal de refus d'embarquer et la reconduiront en ZAPI. Le départ sera tenté à nouveau ultérieurement, avec ou sans escorte.

Tout étranger séjournant, avant réacheminement, dans la salle de maintien fait l'objet d'une inscription sur un registre intitulé « **registre des conduits au 2 B** »

Ce registre a été ouvert le 26/09/07 au n° 795 de l'année 2007.

Le dernier numéro est le 14 à la date du 9 janvier 2009.

Y figurent, outre le n° d'arrivée de l'année :

- L'heure de la conduite au poste
- L'identité de la personne conduite
- Le sexe
- La catégorie (non admis, refoulé escorté, extradé)
- L'identité du chef de poste
- La provenance de la personne conduite
- Sa destination

En 2008, 357 personnes ont été maintenues dans ce local ; quatorze depuis le 1^{er} janvier 2009.

Ne sont notées sur ce registre que les personnes ayant séjourné dans le local.

4 - Les gardes à vue en matière de police générale

Les fonctionnaires du poste de police interviennent également en matière de police générale. Par exemple ils peuvent être amenés à intervenir pour un perturbateur ou pour une ivresse publique et manifeste. Ils peuvent également connaître des flagrants délits.

Dans ces hypothèses ils conduisent la personne interpellée au poste d'où ils sollicitent, par téléphone, l'avis de l'officier de quart.

- Si l'officier de quart fait part de son intention de diligenter une procédure dans le cadre de laquelle la personne sera placée en garde à vue, celle-ci sera enfermée (porte fermée) dans la salle de maintien en attendant de lui être présentée. Elle fera l'objet d'une **fouille intégrale**. Tous les objets trouvés en sa possession et qui lui seront retirés figureront en mention dans le **registre administratif de garde à vue**. Cette fouille semble être systématique.

Le placement provisoire de cette personne dans la salle de maintien fait l'objet d'une inscription sur un registre administratif de garde à vue conservé par le chef de poste.

Ensuite la personne est transférée au service général par les fonctionnaires de ce service qui viennent le chercher.

La « fouille » (les objets trouvés en la possession du retenu et retirés) sera de nouveau contrôlée par ces derniers.

Les « gardés à vue » peuvent bénéficier d'un repas chaud sur place. Il s'agit des barquettes réchauffées dans un four à micro-onde, différentes des repas fournis par la ZAPI aux personnes réacheminées (notamment aucun couvert n'est fourni).

En cas d'ivresse publique et manifeste la personne est conduite systématiquement au SMU. Exceptionnellement si la personne n'est pas en état d'être conduite au SMU, c'est le médecin qui se déplace. Les médecins, semble-t-il se déplacent avec réticence pour un tel motif.

Elle séjournera également dans le local de rétention avant d'être conduite au SMU ou dans les geôles de dégrisement de la police générale.

Cette mesure fera également l'objet d'une inscription dans le registre administratif de garde à vue.

- L'actuel registre administratif de garde à vue a été ouvert le 19/12/07 sous le numéro un. Au 1^{er} décembre 2008, y figure une personne à laquelle a été affecté le n°15 (il repart au n° 1 chaque année).

Y figurent :

- Le numéro d'ordre
- L'état civil de la personne retenue
- Le motif de l'arrestation
- L'énumération des sommes et objet provenant de la fouille
- La date et l'heure de la retenue
- Le sort réservé à la personne.

Les motifs ayant entraîné le passage en local de rétention depuis le début de l'année sont :

- Onze cas d'ivresse publique et manifeste (IPM)
- Une IPM avec port d'arme
- Une personne pour violences volontaires aggravées

- Un cas de filouterie d'aliments et rébellion
- Une infraction d'outrage et rébellion sur agent de la force publique

Il arrive parfois que les personnes retenues émargent le registre à hauteur de la liste de leur fouille

A l'examen du registre il apparaît qu'aucune retenue n'a excédé 3 heures.

La majorité des retenus sont transférés au service de police générale. Quelques-uns sont conduits au SMU. D'autres, plus rarement, sont visités sur place par le SMU.

Les IPM sont conduites au service de police générale au rez-de-chaussée du bâtiment de la direction où existent des geôles de dégrisement.

Les gardés à vue, (juridiquement, plutôt, les futurs gardés à vue) sont conduits devant l'officier de quart qui se tient au 2 A. Là, la garde à vue leur est notifiée et ils sont descendus au poste de police du 2A en attente d'être transférés au bâtiment de la direction qui possède également des cellules de garde à vue.

Les interprètes n'interviennent pas au niveau du poste de police. C'est l'officier de quart qui les requiert.

5 - Contrôles en porte d'avion

Les contrôleurs ont pu assister à deux contrôles en porte d'avion avec les fonctionnaires de la brigade mobile d'intervention (BMI) et un capitaine de la division de l'immigration. (en fait ces contrôles ont lieu à l'extrémité de la passerelle, côté aéroport, afin de ne pas gêner la descente et le nettoyage des avions) :

Le premier, en fin de matinée le 27 janvier, a concerné un vol en provenance de Serbie. Une jeune femme a été conduite au poste car elle ne possédait pas les documents afférant à son bébé (au demeurant né en France). Depuis le poste elle a été immédiatement emmenée devant l'officier de quart en zone 2 A. Là l'affaire a été rapidement réglée avec la compagnie aérienne qui avait entamé depuis la Serbie certaines démarches et la jeune femme a pu continuer son voyage vers Lyon. Elle a pu prendre sa correspondance normale. Une main courante informatique a été rédigée au poste.

Le second, infructueux, a eu lieu à 16 h à la sortie d'un vol en provenance de Jordanie.

Il est à remarquer que les policiers contrôlent tous les passagers, sans exception.

6 - Renseignements divers :

En cas de vérifications les policiers veillent à récupérer les bagages en soute des personnes contrôlées

La Croix rouge française vient en « maraude » dans la zone internationale, en application de la convention conclue par cette association avec les ministères de l'intérieur et de l'immigration. A cette occasion, ses représentants viennent toujours rencontrer les fonctionnaires de police.

Dans la zone dite publique, l'association Emmaüs est présente.

*

**POSTE DE POLICE
TERMINAL 2C**

*Contrôleurs : Jean-Marie Delarue
Jean Costil*

1 – Conditions de la visite

Dans le cadre d'une visite concertée de l'ensemble de la zone d'attente de Roissy-Charles-de-Gaulle, deux contrôleurs se sont présentés de manière inopinée, le 27 janvier 2009, à 9h50, au poste de police de l'aérogare C du terminal 2 de l'aéroport Charles-de-Gaulle, qui fait partie de la zone d'attente.

Une lieutenant de police s'est mise à disposition des contrôleurs pour leur expliquer le fonctionnement du poste. Un commissaire dépêché par le contrôleur général de la police nationale, directrice de la police aux frontières de Roissy, avisée, a rejoint le groupe une demi-heure plus tard. Les contrôleurs ont eu accès à tous les lieux qu'ils souhaitaient visiter et se sont entretenus de manière confidentielle avec une personne de nationalité étrangère, non-admise.

*

2 – Les locaux du poste de police

Le cahier des charges de la société Aéroports de Paris lui impose de procurer à l'Etat les locaux et les aménagements nécessaires à l'exécution de leurs missions. C'est pourquoi, comme les autres locaux ou postes occupés par la police nationale dans l'enceinte des aérogares, ceux du poste du terminal C appartiennent en pleine propriété à Aéroports de Paris, dont la direction immobilière a passé avec l'Etat pour la location de 6000m² à Roissy (au total) un contrat de bail qui expire à la fin de l'année 2009 (et devra donc être renouvelé). Des remarques ont été entendues sur le coût élevé des loyers et d'autres prestations assurées par Aéroports de Paris. Il existe d'ailleurs des litiges financiers qui, semble-t-il, ne sont pas réglés.

Le poste de police, qui se trouve dans la zone internationale et qu'aucune indication particulière ne signale, est divisé en deux parties, séparées par un couloir où coexistent des locaux de différentes administrations, notamment de police et de douane.

Une première partie comprend trois zones : en premier lieu, une pièce centrale très animée, d'un peu moins de 20 m² environ, comportant une banque derrière laquelle se tiennent l'officier de quart et les gradés responsables du poste, des armoires et dont les murs comportent des affichages officiels (une affiche est relative à l'accueil du public et « l'assistance aux victimes » dans l'aéroport ; un document également apposé dresse la liste des numéros de téléphone de l'ANAFE, de la Croix-Rouge française et du médecin de la zone d'hébergement – ZAPI) : cette pièce reste largement ouverte sur le couloir d'accès ; en deuxième lieu, une pièce de repos destinée aux fonctionnaires de police, dotée notamment d'un distributeur (payant) de boissons chaudes ; enfin, en troisième lieu, une sorte de couloir élargi avec deux pièces de petite superficie (5 m² environ au total) avec des cloisons vitrées, fermées par des portes vitrées destinées à l'hébergement transitoire des étrangers non-admis ou bien réacheminés. Aucune de ces pièces, situées dans le corps du bâtiment de l'aérogare, ne reçoit de lumière naturelle. La température ambiante y est normale.

Une seconde partie, à proximité immédiate des pistes et des « aubettes » (guichets) de contrôle de police aux frontières par lesquelles passent les passagers arrivant à l'aérogare, comprend deux pièces à office de bureaux, l'une avec des fenêtres par où pénètre la lumière du jour, avec une demi-douzaine de postes de travail, destinés notamment à la rédaction des procédures (notification de refus d'entrée, ou de maintien en zone d'attente, avis à parquet) qui occupent le poste aux principales heures d'arrivée des avions.

Les aubettes elles-mêmes sont bien connues des voyageurs. Trois fonctionnaires y sont présents aux arrivées (et en principe un en permanence). Chaque d'elles aubette comporte d'une part un lecteur pouvant procéder à plusieurs lectures (sous éclairage différent) des documents présentés, permettant de détecter la plupart des modifications frauduleuses, d'autre part un terminal faisant apparaître les contenus de fichiers nationaux de police (le fichier des personnes recherchées – FPR), européens (le fichier « Système d'information Schengen » dans sa partie nationale – N-SIS) et internationaux (le fichier Interpol).

3 - Organisation du travail

Les fonctionnaires de police, affectés en brigades de cinquante-deux fonctionnaires,- sont assujettis, comme il a été indiqué à propos du terminal 2B, à des journées de travail réparties en matinées (de 5h30 à 13h21), en après-midi (de 12h39 à 21h), ou bien en nuits, selon un cycle en 4x2 (quatre jours de travail suivis de deux jours de repos). Il y a trois groupes en permanence au travail dans la journée au poste, dont est responsable un officier de quart. L'officier de quart de chaque poste est coiffé par un officier de jour ; il en existe un, responsable des aérogares A, B, C et D du terminal 2 ; un autre pour les aérogares E et F du même terminal ; enfin un troisième pour le terminal 1.

Outre leurs tâches propres relatives au refus d'entrée sur le territoire et à toute tâche incombant aux services de police à une frontière (par exemple délivrance de visas dans certains cas, cf. ci-après), les fonctionnaires du poste interviennent en cas d'incident dans l'aérogare, singulièrement aux « postes d'inspection filtrage » (PIF) où passagers et bagages à main sont soumis aux rayons X, postes tenus par des sociétés privées (dont *Securitas*), conformément à la mission de police générale confiée à la police aux frontières de Roissy¹⁴.

Il existe des fonctionnaires qui ont un service indépendant de celui des postes. En particulier, s'agissant de notre objet, la brigade mobile d'intervention (BMI) est compétente pour opérer les « contrôles en porte » d'avion, c'est-à-dire directement à la sortie de l'avion, dans la passerelle télescopique accolée à l'aéronef, sans possibilité pour l'étranger de faire un pas sur le territoire avant les contrôles de police. Ces contrôles en porte sont détaillés dans les parties de ce rapport relatives aux aérogares 2B et 2F.

4 - Les motifs de refus d'entrée en France et le maintien au poste de police

Les personnes de nationalité étrangère présentes au poste du terminal 2C le sont, comme il a été vu particulièrement à propos du terminal 2A, pour des motifs différents. Ou bien elles sont arrivées en avion et n'ont pu présenter au contrôle de police, selon le

¹⁴ A raison de cette compétence générale, les fonctionnaires de la police aux frontières connaissent de toutes les infractions, des plus anodines (infractions aux règles du stationnement des véhicules) aux plus lourdes (crimes).

jugement du fonctionnaire qui en est responsable, les documents nécessaires à l'entrée en France¹⁵ : dans ce cas, elles sont amenées au poste de l'aérogare pour des vérifications qui débouchent, la plupart du temps – l'appréciation initiale se révélant fondée – sur une décision de refus d'entrée sur le territoire français. Ou bien elles sont en transit mais ne peuvent justifier des documents qui leur permettraient d'entrer dans leur pays de destination. Ou bien encore, elles sont passées en escale en avion en France, mais le pays de destination (Etats-Unis par exemple) leur a refusé l'entrée et elles sont donc renvoyées en France. Ou bien, elles se sont déjà vues refuser l'entrée en France quelques heures ou jours auparavant et sont en instance de réacheminement dans le pays dont elles proviennent ou tout autre pays pouvant les admettre. Ou, enfin, les personnes ne peuvent entrer sur le territoire soit parce qu'elles constituent une menace pour l'ordre public soit parce qu'elles sont l'objet d'une interdiction ou d'une mesure d'éloignement du territoire en vigueur (expulsion, arrêté de reconduite datant de moins d'un an dans certaines hypothèses)¹⁶. Il peut donc s'agir de situations diverses, parfois complexes (en particulier en matière de transit).

En principe, cette présence dans le poste de police ne peut excéder deux à quatre heures : si l'étranger ne peut être admis, il s'agit du temps nécessaire pour établir la procédure de refus d'entrée et pour l'envoyer dans la zone d'hébergement ; s'il est en réacheminement, le temps qui s'écoule entre le retour de la zone d'hébergement et la montée dans l'avion du départ. C'est ce qu'affirment les fonctionnaires de police. Il n'a pas été possible de vérifier cet élément ; mais il a, à l'appui de sa véracité, une circonstance de fait qui a son importance dans l'aérogare C mais surtout dans les aérogares E et F (cf. ci-après) : il est impossible matériellement de maintenir un nombre d'étrangers élevé dans ces postes, sauf à compromettre le travail des fonctionnaires. Toutefois, il est parfois avancé que, lorsqu'un avion de réacheminement est programmé au-delà d'un tel délai (dans la même journée), les étrangers qui viennent d'arriver sont maintenus dans un poste d'aérogare dans lesquels, on doit être clair sur ce point, l'assistance de personnes tierces est inexistante. Mais les contrôleurs n'ont pas pu vérifier cette assertion.

5 - La prise en charge des personnes à qui l'entrée a été refusée

Lors du contrôle du poste de l'aérogare C, s'y trouvent, dans la partie qui sert de local d'attente aux étrangers, deux personnes : l'une, de nationalité chinoise, ne comprenant ni le français ni l'anglais, attend l'avion qui doit la réacheminer ; l'autre, de nationalité congolaise, n'a pu justifier des documents nécessaires pour entrer en France et attend son transfert dans la zone d'hébergement (ZAPI) qui se trouve dans une partie éloignée de l'aéroport. Toutes deux sont assises dans des endroits différents, sans rien manifester, apparemment résignées. Aucune fermeture ne les sépare de la pièce de quart. Les portes des « cellules » d'attente¹⁷ sont ouvertes et cette ouverture supprime à l'évidence une cause de tension¹⁸.

¹⁵ Cf. articles L. 211-1 et R.211-1 et sq. du code de l'entrée et du séjour des étrangers en France et du droit d'asile.

¹⁶ Article L.213-1 du même code.

¹⁷ Il s'agit techniquement de salle de maintien, mais leurs dimensions les apparentent à des cellules.

¹⁸ Il sera indiqué ultérieurement aux contrôleurs que la personne de nationalité chinoise a refusé d'embarquer dans l'avion et a fait l'objet d'un procès-verbal transmis au parquet. Mais les contrôleurs pendant leur visite n'ont assisté ni à son départ du poste, ni, *a fortiori*, à son attitude et à celle de l'escorte lors de son refus.

Les fonctionnaires indiquent que, dans cette aérogare, sont dressées chaque jour deux ou trois procédures de refus d'entrée sur le territoire français.

Si la gestion des procédures est relativement compliquée, comme on le verra par ailleurs, les facilités matérielles dont dispose l'aéroport en général constituent une aide précieuse pour les services de police, s'agissant de la prise en charge, dans les aérogares, des étrangers arrivés ou en partance.

Comme déjà mentionné, une convention a été passée avec une société privée, *Appetito*, pour la fourniture des repas aux étrangers. Le matin, le petit déjeuner comprend ainsi un jus d'orange, du thé ou du café, du pain avec de la confiture et un croissant. Les autres repas (midi et soir) une salade enrichie (par ex. salade avec du thon, à laquelle s'ajoutent des pommes « chips »), une compote et du pain.

Les personnes de nationalité étrangère du poste ont accès à des toilettes qui se trouvent à droite en sortant du poste, dans le couloir, à quelques mètres de la porte d'entrée : ce sont des toilettes qui servent aussi aux personnels ; elles sont conçues et entretenues comme des toilettes d'aéroport (par Aéroports de Paris), et non comme des toilettes de commissariat... C'est dire que leur état matériel n'encourt guère de critique. Mais leur accès, qui implique la sortie du poste, est subordonné à la possibilité pour un fonctionnaire de les escorter ce qui peut être une source de difficultés, notamment à certaines heures de pointe d'activité.

En cas de problème de santé, il est fait appel au « service médical d'urgence » de l'aéroport, dont les fonctionnaires nous assurent qu'à toute heure il envoie un médecin dans les cinq minutes suivant l'appel (lequel est fait dès qu'il paraît exister un risque sur la santé de la personne)¹⁹. Si le médecin requiert l'hospitalisation, l'étranger est envoyé à l'hôpital Robert Ballanger d'Aulnay-sous-Bois.

Le nettoyage des lieux, y compris des cellules de non-admis, est fait une fois par jour. Les contrôleurs n'ont pas trouvé à redire à l'état de propreté (il en va différemment ailleurs, cf. ci-après). Le sol et les murs ne sont pas ni sales, ni dégradés, ni graffités.

Selon les textes en vigueur²⁰, le refus d'entrée en France doit être notifié dans une langue que comprend l'étranger. L'aéroport accueillant des avions du monde entier, il n'y a aucune limite aux langues que les étrangers concernés pratiquent. Les services de police ont recours à des interprètes qui, de 7 heures à 21 heures, peuvent leur assurer un service de traduction dans les principales langues parlées (mandarin, espagnol, arabe, anglais, portugais). Lorsque qu'une autre langue est en cause, il est fait recours à une interprétation par téléphone (du type Inter-Services Migrants) qui, selon les déclarations des fonctionnaires, fonctionne 24 heures sur 24 et ne fait pas difficulté.

*

¹⁹ A noter que le SMU est dans l'aérogare 2 ; rien de semblable n'est prévu dans l'aérogare 1.

²⁰ Article L. 213-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

POSTE DE POLICE

TERMINAL 2F

*Contrôleurs : Jean-Marie Delarue, chef de mission
Jean Costil*

Dans le cadre de la visite de la zone d'attente de l'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle qu'ont effectuée huit contrôleurs les 27 et 28 janvier 2009, deux d'entre eux se sont rendus, le mardi 27, de 15 heures à 17 heures, au poste de police de l'aérogare F du terminal 2.

Si l'ensemble de la visite a commencé de manière inopinée le matin, les contrôleurs ont informé la police aux frontières en fin de matinée de leur intention de se rendre à l'aérogare F. Les brigades de jour qui y étaient en service ont donc pu être avisées à l'avance de leur venue.

L'organisation du travail, en brigades et en 4x2 (quatre jours de travail et deux jours de repos) ne diffèrent pas de celle des autres postes de police. Les fonctionnaires peuvent être d'ailleurs affectés indifféremment à l'un ou à l'autre poste.

De même, la distribution des pièces dans le poste de police de l'aérogare F est semblable, sur le fond, à celles des autres postes de police du terminal 2 : une pièce relativement vaste (20m² à 22m²) sert de lieu d'accueil et de d'orientation ainsi que de salle de commandement. D'autres bureaux sont utilisés pour l'élaboration des procédures et la gestion administrative. Il existe aussi une cellule de garde à vue. S'y ajoutent néanmoins deux bureaux utilisés par des services « transversaux » à la police aux frontières de Roissy.

Cet ensemble est d'un seul tenant, au contraire du poste du terminal 2C. Mais, par opposition à ce poste, le poste du « 2F » fait pauvre figure. Son aspect est peu engageant. Les locaux sont étroits pour leur usage : dans les couloirs, deux personnes de front peuvent à peine tenir. Les murs ne sont pas propres. Comme beaucoup de pièces (sauf sur un seul côté) ne reçoivent pas de lumière naturelle, les néons du plafond ne redonnent pas de lustre à l'ensemble, bien au contraire. Le contraste est ainsi saisissant entre le confort du côté « passagers » de l'aéroport, et la rusticité de la partie vouée à l'activité policière, d'autant plus que l'aérogare F fait partie de la seconde génération des bâtiments de l'aérogare 2. Pas plus que les autres, le poste n'est signalé. Il se trouve à proximité des aubettes de l'aérogare, pour des raisons de commodité évidente (y ramener des étrangers auxquels un refus d'entrée est opposé au contrôle de police).

Un seul élément de fierté matérielle, relatif précisément aux aubettes : on montre aux contrôleurs des aubettes « réversibles », c'est-à-dire équipées de telle sorte que, tout comme des guichets de péage sur une autoroute, elles peuvent accueillir des passagers provenant d'un sens déterminé ou du sens opposé. Cette possibilité, qui a l'air de s'imposer, nécessite, en réalité, que les équipements des aubettes (lecteurs de fichier, lecteur de document) soient adaptés pour que le fonctionnaire soit placé dans un cas comme dans l'autre devant ses claviers.

La pièce d'entrée comporte une banque (comptoir) derrière laquelle se tiennent deux fonctionnaires, gradé ou officier. Ils sont dotés de postes informatiques, tiennent les registres d'admission en zone d'attente, recueillent les documents et fonds des personnes à qui

l'entrée est refusée, maintiennent le contact avec les fonctionnaires via le téléphone ou ACROPOL (réseau de la police nationale). Il s'agit du centre opérationnel du poste.

Lorsque les contrôleurs s'y rendent, à « l'heure creuse » (pour les arrivées d'avion hors Schengen) du milieu de l'après-midi, aucun étranger ne s'y trouve.

Derrière la banque, s'ouvre une porte donnant sur un couloir de distribution, étroit comme il a été précisé. De l'autre côté, sont disposés la cellule de garde à vue, des toilettes qui la desservent et un local de fouille.

La cellule est étroite et ne comporte qu'un siège. Le reste est nu. Personne ne l'occupe lorsque les contrôleurs se trouvent au poste. Elle est située à proximité immédiate du poste (les fonctionnaires de la banque) mais ceux-ci n'en voient pas l'intérieur directement, et il n'y a pas, sauf erreur, de vidéo-surveillance.

Les toilettes sont disposées au fond d'un bout de couloir perpendiculaire au précédent. L'espace de couloir qui précède peut être séparé du reste des locaux par un rideau noir fixé à une tringle : c'est ce qui sert de local de fouille, dont l'usage est par conséquent incompatible à celui des toilettes. Ce « local » a une superficie d'environ 2 m². Il ne comporte aucun meuble, qui gênerait d'ailleurs l'accès aux toilettes.

L'ensemble est sale. Des papiers jonchent le sol. Les peintures n'ont pas été refaites depuis longtemps. Les toilettes ne portent aucune trace d'entretien récent.

Le reste des bureaux, dans leur banalité, n'appelle pas de remarques particulières.

Deux sont occupés par des services transversaux.

Le premier, encombré d'appareils informatiques, de photographie, de mesure et d'examen, est le bureau auquel sont adressés les documents de voyage dont le caractère véridique ou frauduleux n'a pu être établi avec certitude par les différents postes de police de l'aéroport et pour lesquels par conséquent des examens complémentaires sont nécessaires. Cet examen doit être fait avec vélocité, car le sort de l'étranger est en jeu et doit être réglé rapidement²¹. Mais aussi avec toutes les garanties nécessaires. Les deux fonctionnaires présents dans le bureau lors de la visite expliquent qu'à cette fin, elles disposent des instruments nécessaires et qu'elles sont en relations fréquentes avec les principaux postes diplomatiques et consulaires concernés (étrangers en France et français à l'étranger). Elles sont en capacité de lever la presque totalité des doutes qui peuvent subsister lors du passage aux « aubettes ». L'expertise du bureau est connue : il est expliqué que des commissariats de Seine-Saint-Denis et du Val d'Oise ont ainsi recours à ses services.

Le second abrite les officiers et les gradés responsables de la brigade mobile d'immigration, ou BMI, spécialisée dans les contrôles de documents à la sortie d'avion (sur ce point, voir rapports des terminaux 2B et 2E), qui peut également venir en renfort ponctuel d'autres brigades. Les gradés présents expliquent aux contrôleurs leur manière de travailler et comment sont recrutés les fonctionnaires composant la brigade (également, voir les rapports des aérogares B et E). Ce sont des volontaires, bons connaisseurs de la fraude documentaire

²¹ Il arrive, au vu de ces examens, que le document présenté se révélant véridique, l'étranger soit admis sur le territoire après une première mesure de refus.

qui, dans les faits, proviennent des meilleurs éléments des autres unités. Cette brigade est chargée quasi-exclusivement des contrôles à l'arrivée. Les escortes des personnes non-admises à la frontière lors de leur réacheminement sont confiées à une autre unité. Quant aux escortes des étrangers qui font l'objet, depuis le territoire français, d'une mesure d'éloignement (qui constituent une population très différente), elles sont l'œuvre d'une unité spécialisée nationale de la police aux frontières, qui ne relève pas de la PAF de Roissy. En sorte que la BMI allie la compétence (dans la détection des documents frauduleux, notamment) à l'utilité de venir soulager le travail des brigades de jour des postes de police par les contrôles qu'elle opère.

*

Postes de police

Terminaux 1 et 3

Contrôleurs :

Vincent Delbos

Bernard Raynal

Chloé Demeulenaere

1 - Généralités

Trois contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de la police aux frontières de l'aéroport de Roissy (terminaux 1 et 3) le 27 janvier 2009.

Le chef du poste en a été informé à l'arrivée des contrôleurs vers 9h40. Les opérations se sont achevées à 17h. L'ensemble des documents demandés a pu être consulté sur place et les contrôleurs ont effectué les visites et les entretiens nécessaires à l'exercice de leur mission.

Au poste de police, les contrôleurs ont été accueillis par un major, adjoint du chef de poste, le capitaine qui exerçait les fonctions de responsable du commandement du poste n'ayant pas estimé nécessaire de rencontrer les contrôleurs.

Le poste de police du terminal 1 se situe à proximité immédiate d'un point de contrôle des passeports, à la limite de la zone internationale. Son accès, au niveau 2 de l'aérogare s'effectue à partir de l'une des passerelles d'accès aux zones d'embarquement de l'aéroport, située au niveau 1, et qui est contrôlée par des agents d'une société privée de sécurité.

La police aux frontières exerce, au terminal 1, la surveillance de l'entrée et de la sortie du territoire national et de l'espace Schengen, pour les vols en partance ou arrivant hors de cet espace. La mission des fonctionnaires est triple :

- d'une part, ils exercent une activité de contrôle des entrants, dans des locaux situés à la frontière entre la zone dite internationale ou réservée et le territoire national ;
- en second lieu, ils opèrent des contrôles aux sorties des avions, contrôles dits « en porte » ou « à la passerelle », pour certains les passagers débarquant à l'aéroport ;
- enfin, ils assurent les vérifications nécessaires sur la régularité des titres d'entrée et de séjour.

Pour les terminaux 1 et 3, il y a eu en 2008 : 10 150 présentations, représentant l'ensemble des personnes pour lesquelles une vérification de leur titre a été effectuée de manière approfondie. Sur ce total, 2173 ont été non admises, 67 en transit interrompu, 120 sans demander l'asile politique.

573 personnes ont été placées en garde à vue.

2 - Les locaux de police du terminal 1

2.1 - Le poste de police proprement dit

Les locaux sont entièrement neufs, ayant été intégralement rénovés il y a environ 18 mois par Aéroports de Paris, qui a loué l'espace à la police aux frontières, comme il a été indiqué ci-avant (rapport terminal 2C). Ils sont composés de deux parties distinctes et non communicantes : d'un côté, les bureaux des fonctionnaires avec la cellule de garde à vue, et d'un autre la salle de repos des fonctionnaires, adjacente à la salle dite de maintien. Les deux espaces sont distants d'environ 50 mètres et accessibles de l'un à l'autre en passant dans la zone internationale

2.1.1 Le local de police, bien que rénové, est peu fonctionnel. La surface mise à disposition par Aéroports de Paris est inférieure à celle qui était antérieurement disponible pour les opérations de police. Ce local est situé à la limite de la zone internationale, dans un espace concédé par Aéroports de Paris, auquel on accède en passant un sas ou par l'arrière, par une porte condamnée. C'est à ce poste que sont conduites les personnes faisant l'objet d'une vérification de titres ou suspectées d'avoir commis une infraction pénale.

L'ensemble du local de police mesure 17 m de long sur 8 m de large, soit 136 m². Ces bureaux sont ouverts depuis août 2007.

A l'entrée, sur la gauche, se situe la banque de l'accueil, sans dispositif de séparation de type hygiaphone. A l'arrivée des contrôleurs, deux policiers étaient assis derrière le comptoir, dont le chef de poste. Au dessus, un petit écran de télévision diffuse en temps réel des informations relatives aux vols fournies par Aéroports de Paris : numéro du vol, heure d'arrivée, provenance, compagnies.

A l'arrière du comptoir, se trouvent deux bureaux, dont l'un est occupé par un capitaine, qui assure le commandement du poste. Sur le bureau d'accueil existe un registre des composteurs destiné à l'ensemble des fonctionnaires qui doivent mentionner les heures de prise et de restitution.

Sur la droite du poste d'accueil à l'entrée se trouve un banc, non scellé, qui permet aux personnes venant effectuer une formalité de s'asseoir. Sur le mur derrière, se trouvent deux affiches, l'une concernant la charte d'accueil public et l'autre l'assistance aux victimes. Une fontaine à eau est à disposition de tous. Durant la visite, les gobelets ont toujours été en nombre suffisant.

Au fond, face à la porte d'accès du public au local, se trouve une autre pièce, à la porte ouverte en permanence, et où est située la cellule de garde à vue.

A la droite du banc destiné aux personnes se présentant au poste de police, un couloir particulièrement étroit, deux personnes ne pouvant y circuler simultanément de front, assure la distribution de plusieurs bureaux, sur la gauche, et sur la droite, au nombre de trois. Des meubles sont disposés le long du couloir, faute de place ailleurs : une armoire de rangement et une table sur laquelle était déposé le registre des mains courantes.

Les bureaux attribués aux gradés sont de petite taille, et généralement meublés d'une table et d'une chaise de bureau, avec une armoire permettant du rangement. Des bureaux plus grands comportent parfois deux meubles de bureaux.

Les murs sont peints en blanc et le sol est recouvert de linoléum. La lumière naturelle ne pénètre pas dans le local, qui n'est équipé d'aucune fenêtre donnant directement sur l'extérieur. L'éclairage est assuré par des néons fixés au plafond.

A gauche, le premier bureau est une salle de détente. Dans le bureau du major se trouve le dispositif de vide-arme.

A droite du couloir, se trouvent deux bureaux communiquant par une ouverture, où se trouvent les fonctionnaires accomplissant les contrôles des documents sur pièce, d'un côté, et leurs assistants qui effectuent les recherches à l'aide de différents postes informatiques reliés à des fichiers d'entrée et de séjour du ministère de l'intérieur. Ces agents prennent également les contacts nécessaires avec les autorités consulaires et présentent ensuite les résultats de leurs investigations aux fonctionnaires de police qui statuent alors sur la régularité du titre.

2.2 - Les aubettes du terminal 1

Les aubettes sont les guichets où s'effectuent les formalités d'entrée et de sortie du territoire pour les passagers à destination ou en provenance de pays situés hors de l'espace Schengen. Pour les ressortissants de pays relevant de cet espace, une file dédiée est réservée sans poste de police a été mis en place²².

²² Même si des contrôles ponctuels sont théoriquement possibles.

Les fonctionnaires de la police aux frontières y effectuent des factions d'environ deux heures, aux termes desquelles ils sont remplacés. Dans les « aubettes », se trouvent les dispositifs de contrôle de l'identité des personnes, permettant ainsi par une lecture optique de consulter rapidement diverses bases de données, dont le fichier SIS (système d'information Schengen) et le fichier des personnes recherchées (FPR). Les papiers d'identité sont placés dans une petite boîte noire de type scanner, et reliée à un écran d'ordinateur. Tous les points de vérification (couleurs, filigrane, etc.) sont simultanément vérifiés et le résultat s'affiche à l'écran.

A ce contrôle, les fonctionnaires de police peuvent détecter les faux documents d'identité. Les policiers ont montré aux contrôleurs des faux papiers, reconnaissables à l'œil nu : le bleu de la carte française d'identité n'est pas le même, les photos sont mal centrées, le filigrane est falsifié... Ils ont également présenté des papiers qui avaient été repérés par le lecteur optique: le passeport ou la carte d'identité paraissent authentiques alors que d'infimes détails mis en avant par l'outil informatique démontrent le caractère apocryphe des documents.

C'est au passage des aubettes que se font les interpellations, dès lors qu'une personne est suspectée de ne pas disposer d'un titre régulier. Elle est alors conduite au poste de police pour vérification. Les contrôleurs n'ont pas assisté à une interpellation

3 - Les contrôles à la sortie d'avion et reconduite passerelle

Vers 11 heures, les contrôleurs ont assisté à un contrôle de sortie d'avion. Il s'agissait d'un appareil en provenance de Tripoli (Lybie), destination considérée comme étant « à risque », en raison des transits qui s'effectuent par cette destination de passagers en provenance d'autres pays d'Afrique subsaharienne. 112 passagers voyageaient à bord de cet appareil. Pour certains, la France constituait une étape de transit avant leur destination finale, Allemagne ou Royaume-Uni par exemple. Pour la conduite des opérations dites de contrôle « en porte » ou « à la passerelle » ou à la sortie de l'avion, fonctionnaires de police établissent un filtre, en se plaçant en rang, de chaque côté du couloir de sortie de l'avion. Ils demandent aux voyageurs de leur présenter les documents officiels leur autorisant le transit ou le séjour en France. Une jeune femme a cependant pu échapper au contrôle, en se faufilant entre les voyageurs. Les policiers opèrent là un premier contrôle visuel des documents d'identité, avant le contrôle des passeports effectués par les policiers dans les aubettes. La majorité des passeports contrôlés était français et ne posait aucune difficulté. Les fonctionnaires de police ont été amenés dans certains cas à demander des précisions supplémentaires ou d'autres documents aux voyageurs. La langue peut alors constituer un obstacle pour communiquer.

Lors du contrôle auquel les contrôleurs ont assisté, aucune situation n'a nécessité de suites particulières, tous les passagers ayant pu continuer leur voyage.

Dans l'après-midi, les contrôleurs ont également assisté à l'exécution d'un réacheminement. Il s'agissait d'un groupe de six personnes de nationalité éthiopienne, qui n'avaient pas été admises sur le territoire français en l'absence des documents nécessaires. Les fonctionnaires de police qualifient ces personnes de « personnes ESI », ce qui signifie entrée et séjour irrégulier, alors même qu'il s'agit juridiquement de personnes qui ne sont pas entrées sur le territoire national. Les six étrangers patientaient dans la salle de maintien, en attendant leur réacheminement à destination du Caire, l'Egypte étant leur dernier pays de transit. Ils étaient calmes.

A la question d'un contrôleur, la jeune femme qui semblait être en charge de tout le groupe a déclaré que l'ensemble des procédures auxquelles, elle même et ses compagnons de voyage avaient fait face, s'était bien passé avec les policiers et qu'ils avaient été bien traités. Chacun avait pu récupérer ses bagages et semblait disposé à embarquer. Le groupe était escorté par cinq policiers. Un chariot pour le transport des bagages a été mis à leur disposition, car les portes d'embarquement sont relativement éloignées du poste de police. Le groupe a dû traverser une partie du terminal et emprunter un long tapis roulant avant de passer au travers des portiques de sécurité permettant l'accès à la salle d'embarquement. Les bagages des étrangers sont enregistrés avant l'accès à l'avion.

Les policiers remettent ensuite au personnel de bord les sachets en plastique transparent contenant les effets personnels des personnes réacheminées, qui leur avaient été confisqués à l'entrée en zone d'attente (téléphone portable, objets dangereux, etc.).

Ces objets leur ont été remis au moment de l'entrée dans l'appareil alors qu'ils sont d'ordinaire remis à la sortie de l'avion. Un agent de la compagnie aérienne en question a expliqué que c'était là le mode opératoire de son entreprise, qui place toujours au moins deux agents de sécurité sur chacun de ses vols pour veiller au respect des conditions de sécurité à l'intérieur de la cabine. Les personnes refoulées, escortées par les policiers jusqu'à leurs places assises, au fond de l'appareil, sont dès lors sous la responsabilité de la compagnie aérienne.

4 - Les locaux de privation de liberté

4.1 La cellule de garde à vue

En face de l'entrée du poste de police, une porte s'ouvre sur une pièce dans laquelle se trouve une **cellule de garde à vue**, non visible depuis l'accueil.

Cette cellule est filmée, et les images sont retransmises sur un moniteur placé à l'accueil, dont les images sont visibles seulement par les fonctionnaires de police, de faction à la banque d'accueil.

La cellule est composée d'un banc en béton, surmonté d'une planche en bois. Au passage des contrôleurs, le sol contenait les restes d'un plateau repas. Large de 2 m sur 1 m 55, soit 3,10 m², elle est équipée d'un banc en bois sur toute la longueur et qui mesure 0,70 cm de large. Il n'y a ni matelas, ni couverture. La cellule est vitrée sur le haut (au-dessus de 55 cm).

A l'extérieur de la cellule, une armoire à pharmacie est accrochée au mur, près de l'entrée. Elle contient une paire de ciseaux, des antiseptiques, des bandages et des pansements. Des instructions y sont placardées, mentionnant la présence de différents médicaments anti - douleurs (maux de tête, fièvre) qui n'étaient pas disponibles dans l'armoire.

Une porte fermée se trouve dans le fond de cette pièce. Elle s'ouvre sur une zone du terminal en libre accès aux passagers ayant franchi les contrôles au passage des escalators permettant d'atteindre ce niveau du terminal.

Contre cette porte, et la rendant ainsi inutilisable, sont placés une petite table et une chaise. A proximité se trouvait une feuille volante sur laquelle était inscrite la liste des avocats au barreau de Bobigny. Un rideau permet d'isoler une partie de la pièce et d'effectuer des fouilles à l'abri des regards. Une boîte de gants en latex et des petits cageots en plastique permettant de recueillir les effets personnels des personnes se trouvent à proximité. Les effets personnels sont ensuite placés dans des poches en plastique et mis dans des casiers.

Est déposée sur une table, une fiche intitulée « fouille de garde à vue » mentionnant la date, le motif sommaire de la garde à vue, le nom et prénom du gardé à vue, la date et le lieu de naissance du gardé à vue. Figure également un inventaire de la liste des objets écartés.

Doivent signer cette fiche, le fonctionnaire effectuant la fouille, le gardé à vue et éventuellement l'interprète. Il n'y a pas de registre de garde à vue, au sens de l'article 65 du code de procédure pénale, celui-ci étant tenu aux locaux centraux de la PAF pour l'emprise de l'aéroport, la cellule située au terminal ne devant en théorie recevoir les personnes placées en garde à vue, que le temps strictement nécessaire à leur prise en compte et à leur transfert vers ces locaux, selon les déclarations des fonctionnaires de police. Il n'y a pas de garde à vue de nuit, l'aérogare étant fermé.

Les heures de passage des fonctionnaires sont notées.

En cas de nécessité médicale, le service médical d'urgence de l'aéroport se déplace.

Le cahier disponible sur place, ouvert le 6 janvier et jusqu'à ce jour, à savoir le 27 janvier, mentionnait 308 personnes, soit en moyenne une quinzaine par jour. Il doit être précisé que figurent sur ce cahier, qui ne saurait être considéré comme un registre de garde à vue, l'ensemble des personnes pour lesquelles une mesure de maintien, de retenue ou de garde à vue a été prise par les fonctionnaires de la PAF.

3.2 - La salle de maintien

Les locaux de police, comportent, outre le poste, une salle qui a la qualification de **zone de maintien**. La zone de maintien est destinée à recevoir les personnes en attente de vérification de leurs titres, ou, lorsqu'elles ne sont pas admises, de leur entrée à la ZAPI. En outre, la zone reçoit les personnes reconduites, dans l'attente de leur embarquement.

Pour se rendre dans la zone de maintien depuis le poste de police, il faut sortir du local de police, traverser une partie de la zone internationale où se trouvent des boutiques de *duty free* et entrer par une porte, qui ne comporte aucune signalétique.

Le local est composé de deux pièces communicantes, qui peuvent se fermer par une porte. La première partie est la salle de repos des fonctionnaires de police. Elle est dotée de chaises et d'une grande table, sur laquelle se trouvaient des restes de petit déjeuner. Aux murs sont installés les panneaux syndicaux. Lors de la visite, un responsable syndical était d'ailleurs en train de renouveler les affiches. La pièce comporte également un réfrigérateur dans le fond de la pièce, ainsi qu'un évier et un micro-ondes. Deux distributeurs proposent un assortiment de friandises et de boissons. Un grand porte-manteau couvre toute la largeur d'un mur. Y sont accrochées de nombreuses vestes, civiles ou d'uniformes, ainsi que d'autres vêtements. Au sol sont entreposés des sacs contenant les effets personnels des policiers. Cette salle de repos fait également office de vestiaire.

La pièce contiguë est la zone de maintien. Elle est appelée salle « INAD », pour individus non admis. Cette salle est composée de bancs en bois, non scellés, de deux lits Picot dont la toile était très tachée. Cette zone est une salle de 7 m de long, 4 m de large, soit 28 m².

Il existe quatre bancs en bois et en fer non fixés au sol de 2 m sur 0.35 m chacun. La salle dispose de quatre lits de secours dont il est dit qu'ils servent pour les vols de nuit de façon ponctuelle car les maintenus restent au maximum quatre heures. De plus, il y a six chaises à disposition.

Le tableau d'affichage est vide.

Parmi les personnes présentes dans le local, au moment du contrôle, se trouvent un homme se disant de nationalité koweïtienne et deux Malaisiennes en attente de transfert à la ZAPI, ainsi qu'une personne de nationalité éthiopienne en attente de réembarquement.

Il existe également un registre manuscrit, sous la forme d'un cahier, portant les mentions des personnes présentes, avec en face de chaque nom les indications sur leur situation juridique, répartie en trois catégories : NA (Non Admis), TI (Transit interrompu) et AP (Asile Politique). Le registre, ouvert le 20 janvier 2009, comportait au 27 janvier 2009 à 12h, 299 mentions de passages, soit une moyenne de 42 passages quotidiens.

Le service de nettoyage est assuré tous les matins.

Deux téléphones permettent les appels nationaux et internationaux. Une affiche informe les retenus de leur possibilité de se faire assister dans leur démarche par divers organismes (ANAFÉ, GISTI...). Près de la porte, deux fonctionnaires de la PAF, assurent la surveillance continue des personnes maintenues, assis derrière une table de style écolier. Lors du premier passage des contrôleurs, le matin s'y trouvaient trois personnes, deux femmes originaires de Malaisie et un jeune homme dont la nationalité n'était pas renseignée. Un contrôleur a d'ailleurs pu s'entretenir avec ce dernier dans la zone d'hébergement ZAPI III, dans lequel il avait été transféré à la suite à son refus d'être réacheminé.

Un petit local fermé avec un verrou permet d'effectuer des fouilles, séparé de la pièce principale : ses dimensions sont de 1m70 sur 1m20, soit 2,04m². S'y trouvent une boîte de gants en latex, les mêmes cageots et sacs plastique que précédemment. Dans toute la zone de maintien, les peintures au mur sont sales. Le sol, recouvert de lino, est sale et poussiéreux. Dans la salle INAD, on y trouvait des restes de repas.

La salle de maintien ne comporte pas de toilettes. Lorsqu'une des personnes maintenues souhaite y accéder, un policier l'escorte jusqu'aux toilettes communes, situées à l'extérieur du local, et accessibles à l'ensemble des passagers de l'aérogare. Ces toilettes sont entretenues par les services de nettoyage d'Aéroports de Paris. Elles étaient relativement propres. La partie réservée aux femmes comprend des cuvettes à l'anglaise dans des petites cabines. Dans chaque cabine, une poubelle spécifique est destinée à recevoir les protections périodiques. Une brosse est disponible, et le papier toilette se trouve en quantité suffisante au moment de la visite. En sortant de la cabine, les lavabos permettent de se laver les mains. Du savon et un dispositif séchant sont proposés. Des miroirs sont accrochés aux murs.

4 - Le local de police du terminal 3

Les contrôleurs se sont ensuite rendus à l'aérogare 3, qui reçoit les vols des compagnies charters et à bas prix. Le poste de police, placé sous la responsabilité du poste du terminal 1, ne comporte pas de salle de maintien.

Il s'agit d'un petit local de 16 m² situé en adjacence aux aubettes du terminal, et dans lequel se trouve un bureau d'accueil, deux bureaux de fonctionnaires et un bureau rangement.

Les différents bureaux sont éclairés par une lumière artificielle en permanence. La ventilation est défectueuse. Les conditions de travail, de l'avis des fonctionnaires de police, ne sont pas bonnes.

Il est tenu dans ce local un registre, placé sur l'un des bureaux de la pièce dite d'accueil, dans lequel sont mentionnées les personnes retenues et les transferts effectués vers la salle de maintien du terminal 1.

Depuis le 1^{er} janvier 2009, six personnes retenues ont été transférées vers le terminal 1.

5 - Les personnels de police

Les personnels du terminal 1 et du terminal 3 sont gérés globalement.

Le total des fonctionnaires est de 201.

En régime hebdomadaire, il y a un chef des aérogares, un adjoint au chef, quatre officiers de jour lieutenant et huit autres personnes. En régime cyclique, le reste du personnel est présent.

Dans le terminal 1, un officier de jour est affecté pour l'évènementiel et un officier de quart pour la procédure. Deux OPJ sont également présents sauf le week-end et la nuit.

Sur l'ensemble du personnel, 38 fonctionnaires ont fait le stage « fraude documentaire » et neuf ont effectué la formation complémentaire BMI.

Les fonctionnaires sont globalement jeunes, aux exceptions d'agents affectés depuis plus d'une décennie à la PAF de Roissy.

Les vestiaires des fonctionnaires de police se situent à environ dix minutes de marche à pied du local de police, au sommet du terminal 1. Pour y accéder, il est nécessaire de traverser une partie de l'aérogare 1, pour rejoindre les ascenseurs, puis, à l'arrivée au 8^{ème} étage, de suivre un dédale de couloirs en travaux, sur environ trois quart de la circonférence du bâtiment, en longeant des bureaux de sociétés intervenant sur l'aérogare 1, afin finalement de sortir sur une rampe d'accès à l'un des parkings et entrer dans le vestiaire, dont la porte, non fermée donne directement sur le passage piéton latéral de la rampe

Le vestiaire est une pièce assez vaste, éclairée très partiellement, et entièrement composée de casiers métalliques, certains en très mauvais état, et fermés par des cadenas.

Le vestiaire est mixte, sans dispositif permettant de préserver un minimum d'intimité, et dans lequel les fonctionnaires de police, hommes ou femmes, sont amenés à se changer pour revêtir leurs uniformes de service.

Les fonctionnaires déplorent cette promiscuité. La température, bien que n'ayant pu être mesurée, est proche de la température extérieure, qui, au jour du contrôle, était voisine de 0°C. Il n'y a aucun chauffage. En raison de cette température et de l'éloignement du vestiaire, les fonctionnaires de police ont indiqué qu'ils préféreraient utiliser la salle de repos mitoyenne de la zone de maintien proche du local de police. Ils expliquent devoir venir travailler et rentrer chez eux en uniforme, et changent de veste dans la salle de repos pour éviter d'utiliser le vestiaire qu'ils jugent très peu commode²³.

²³ La direction de la PAF, en réponse à la communication du rapport, affirme que les vestiaires ont été refaits depuis la date de la visite du contrôle général.

POSTE DE POLICE et CONTRÔLE EN PORTE

TERMINAL 2E²⁴

*Contrôleurs : Jean-Marie Delarue, chef de mission
Jean Costil*

1 – Le contrôle « en porte »

1.1 – Généralités

Sur environ 350 vols internationaux arrivant chaque jour à l'aéroport Roissy-Charles-de-Gaulle, cent cinquante sont jugés « sensibles » par la police aux frontières, c'est-à-dire susceptibles de débarquer des passagers qui, à un titre à un autre, ne peuvent être admis sur le territoire français.

²⁴ Le terminal 2E est ici examiné postérieurement aux autres, puisque la visite y a lieu le lendemain des autres visites d'aérogares.

Pour éviter que ces passagers, d'une part, disparaissent entre l'avion et les « aubettes » dans la zone internationale, ce qui est certes difficile, mais surtout que les entrants souhaitant détourner les procédures ne détruisent leurs documents de voyage de manière à ne plus pouvoir être identifiés et, par conséquent, diminuer les chances d'être réacheminés, la police aux frontières procède, dès la descente de l'avion, au contrôle de ces documents. Concrètement, un tel contrôle, appelé « contrôle en porte » ou « contrôle à la passerelle » ou contrôle à l'avion, se déroule dans la passerelle télescopique accolée à l'appareil.

Pour déterminer les vols qui en sont l'objet, la police aux frontières se fonde sur son expérience, ce qu'elle connaît des « filières » conduisant des étrangers désireux de s'installer en France alors que la loi ne les y autorise pas et des éventuelles informations en provenance des transporteurs. Concrètement, sont particulièrement visés les longs-courriers en provenance d'Afrique et d'Asie et certains vols européens (hors Schengen) comme ceux provenant des pays d'Europe de l'Est.

1.2 – Le contrôle du Bamako-Paris du 28 janvier 2009

Les contrôleurs ont assisté à un de ces contrôles effectué sur les passagers d'un vol en provenance de Bamako, à 6h15, le matin du 28 janvier.

Informés de l'heure exacte d'arrivée au point d'arrêt de l'avion, à l'aérogare E, quatre fonctionnaires, dont un gradé, quittent le poste de l'aérogare F (où la BMI a son bureau). Le lieutenant, chef de la BMI fait également partie du groupe, en raison de la présence des contrôleurs. Le groupe effectue un trajet à pied de plus de cinq minutes dans le dédale des couloirs et se poste là où doivent parvenir les passagers, entre l'extrémité des deux passerelles télescopiques qui vont être accolées à l'avion et l'escalier qui mène à l'aérogare. Deux fonctionnaires se placent à la sortie de chaque passerelle ; l'officier reste à l'écart.

Les passagers arrivent, sans avoir pu prévoir le contrôle. Les fonctionnaires ne cachent pas que certains d'entre eux manifestent de l'irritation en raison de ce contrôle inattendu. Ils estiment qu'elle est normale, après une nuit passée dans un avion. Mais ce matin-là, il n'y a aucune forme de protestation ou même d'impatience. La femme fonctionnaire crie de temps à autre : « Contrôle des passeports, s'il-vous plaît ! ». Chaque passager présente sans mot dire le document auquel le fonctionnaire jette un coup d'œil précis.

Chacun d'entre eux, a-t-on assuré aux contrôleurs, est choisi après quelque temps dans la police aux frontières, en fonction de son calme et de sa bonne connaissance de la fraude documentaire. Lors d'un contrôle en porte, il n'y a pas d'instrument permettant un passage d'un passeport aux rayons. Il faut aller vite, sous peine de provoquer des réactions d'hostilité des voyageurs. Tous les passagers du vol Bamako-Paris sont contrôlés en une vingtaine de minutes.

Du flux de la passerelle arrière, sont extraits d'abord deux jeunes gens sans documents transfrontières. Ils se disent Sri-Lankais. Les policiers les invitent du geste à se tenir à l'écart, en attendant que le contrôle soit terminé. Ce qu'ils font sans réactions. Dans le flux de la passerelle avant, deux hommes se tiennent un peu à l'écart. Lorsqu'il n'y a presque plus de passagers, ils s'avancent. Eux aussi sont démunis de titre pour entrer sur le territoire et

eux aussi se disent Sri-Lankais. Ils sont nettement plus âgés que les précédents. L'officier estime qu'ils ont probablement voyagé indépendamment des deux premiers.

Le contrôle achevé, les fonctionnaires prennent le chemin du poste de police de l'aérogare E. Le chemin est assez long. Les couloirs sont nettement plus animés que tout à l'heure. Les policiers ont placé au milieu d'eux, mais sans proximité vraiment rapprochée, les quatre supposés sri-lankais, qui ont avec eux des petites valises apparemment peu remplies (ce qui se vérifiera dans le poste de police) ; à aucun moment il ne leur a été posé la question de savoir s'ils ont des bagages dans la soute de l'avion. Les étrangers ne sont pas menottés. Le pas n'est nullement pressé. Le groupe ne suscite aucune réaction des autres voyageurs, y compris dans le « Roissyval » emprunté un moment : les fonctionnaires indiquent qu'il en va toujours ainsi.

2 – Le poste de police de l'aérogare E

Le groupe arrive vers 7 heures du matin au poste de police. Il est peu rempli. Derrière la « banque » de la pièce où l'on entre se tiennent deux fonctionnaires dont un gradé. On fait asseoir les quatre étrangers sur un banc qui fait face à la banque.

Le poste est en meilleur état que celui de l'aérogare F mais guère plus grand.

Dans la pièce d'entrée, hormis la banque, derrière laquelle il y a des écrans, des placards et trois postes informatiques, et en-dehors des sièges de part et d'autre de la porte, on trouve à gauche la porte d'une cellule de garde à vue, métallique et lourde mais aux trois quarts vitrée. La cellule, pourvue d'un banc, fait environ 2x2 mètres. S'ouvre aussi sur la pièce un couloir très court menant à la salle de détente des fonctionnaires. Sur la gauche de ce bref couloir, une porte donne accès à un local de fouille situé sous l'escalier menant au premier étage. Près d'un pilier, à l'entrée de ce couloir, a été installée une fontaine d'eau, libre d'accès, avec des gobelets de plastique.

En face de la banque, un autre couloir dessert deux bureaux allongés et relativement étroits, chacun comportant trois bureaux, trois chaises et trois postes informatiques.

Ces bureaux assurent la gestion des étrangers dont l'entrée a été refusée. Au fond de l'un d'eux, se trouve le tableau blanc qu'on trouve dans toutes les aérogares, rempli au marqueur, mentionnant la liste des étrangers non-admis et qui sert d'instrument de gestion visuel immédiat des dossiers : y figurent un n° de dossier, la date et l'heure d'inscription, le nom et le prénom de la personne, sa destination, le terminal et un motif (comme déjà mentionné, NA pour non-admis, TI pour transit interrompu, AP pour asile). Ces données sont effacées lorsque l'étranger est réacheminé, lorsqu'il est admis sur le territoire pour y demander l'asile, ou lorsque le juge des libertés et de la détention met fin à sa présence en zone d'attente.

Sur un côté, le long du mur, sont disposés des casiers (de 1 à 90) dans lesquels sont placés les dossiers, les ordres de réquisition aux compagnies aériennes (principalement Air France) de retenir des sièges pour les réacheminements, enfin les billets d'avion, un casier étant attribué naturellement à un étranger selon le n° de dossier qui lui est donné. Seuls sont placés ici les dossiers des étrangers dont le départ, en cas de réacheminement, doit avoir lieu depuis l'aérogare E.

Il existe aussi un registre de maintien en zone d'attente comportant sept rubriques : un n° d'ordre, sous l'appellation MZA déjà rencontrée, le terminal et le motif du placement (ex. 2E et TI) ; la date et l'heure du placement en zone d'attente ; la langue comprise (on détaille « parlée », « lue », « écrite », « sait lire ou non ») ; la date et l'heure de la notification des droits (sont toujours indiquées les mêmes date et heure que celle du placement en zone d'attente) ; la langue employée ; le nom de l'interprète s'il y a lieu. Suivent deux colonnes supplémentaires pour la signature du fonctionnaire d'une part, et la signature de l'étranger (ou la mention « refuse de signer »), d'autre part.

Enfin, dans tous les bureaux, des tableaux blancs ou des affichettes, complétées manifestement au fil des besoins, mentionnent sans ordre de multiples numéros de téléphone : Air France, autres terminaux, BMI, service médical d'urgence, le responsable des escortes, la police belge, la permanence du barreau de Seine-Saint-Denis...

En face de l'un des bureaux, de l'autre côté du couloir, se trouve la salle de maintien où sont placés les étrangers en attente de transfert à la zone d'hébergement ou de réacheminement, et les toilettes qui leur sont destinées.

3 – La procédure

La procédure commence pour les quatre supposés Sri-lankais. Elle consiste pour le fonctionnaire de la BMI à rédiger un procès-verbal de remise de chacun d'entre eux au poste de l'aérogare. Les Sri-Lankais sont appelés l'un après l'autre pour donner leur identité. Le fonctionnaire remplit les mentions sur le procès-verbal et l'étranger signe sur invitation, à la fin. Les quelques mots échangés le sont en anglais. Il n'y a pas, ce matin, de problèmes apparents de traduction, dont on sait qu'à Roissy ils peuvent être réglés facilement.

En même temps que le procès-verbal est rempli, l'étranger intéressé est invité à déclarer l'argent qu'il possède. Billets et pièces, ainsi que la carte SIM du téléphone cellulaire, s'il y en a un, sont placés dans un sac de plastique transparent, après que le décompte en ait été fait en présence de deux fonctionnaires simultanément. Le sac est scellé après signature de l'étranger, puis placé dans le coffre qui se trouve derrière la banque, auquel ont accès les seuls fonctionnaires (gradés) responsables du poste. Son contenu sera rendu à son propriétaire à l'arrivée dans la zone d'hébergement ou lorsqu'il sera réacheminé.

Le procès-verbal mentionne si, conformément à l'article L. 213-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers, l'étranger a fait connaître qu'il souhaitait bénéficier du jour franc. Mais, à cet égard, il apparaît clairement du déroulement de la procédure que les fonctionnaires cochent eux-mêmes la case suivant laquelle l'étranger refuse de bénéficier de ces dispositions, ce dernier, auquel la question n'est pas posée, étant réputé approuver lors de sa signature. Cette manière de faire a été confirmée dans d'autres points de l'aéroport par d'autres fonctionnaires, comme l'ont relevé les contrôleurs.

Il n'apparaît pas clairement non plus à quel moment les droits prévus par cette même disposition sont notifiés à l'étranger. En toute hypothèse, pas au moment de la « remise » de ce dernier par la BMI.

Après avoir signé le procès-verbal, chacun des Sri-Lankais se rend tour à tour dans le local de fouille. Un fonctionnaire ganté de latex, sous le regard d'un autre, procède à une palpation de sécurité, puis, assis devant une petite table ronde sur laquelle est posée le

bagage, réalise une fouille méthodique de celui-ci (il apparaît, dans le cas suivi par les contrôleurs, que le contenu est minimaliste : éléments d'hygiène et une ou deux rechanges). L'étranger est assis sur l'autre chaise le temps de cette investigation.

Puis, les étrangers retournent s'asseoir l'un après l'autre et un dossier complet est constitué par un fonctionnaire du poste dans l'un des deux bureaux voisins, à l'aide du logiciel informatique dévolu à cette tâche. Chacun demande approximativement un quart d'heure, à l'aide des informations figurant sur le procès-verbal de remise de la BMI.

4 – L'activité

Mais, durant ce temps, le poste d'emplit progressivement d'autres fonctionnaires amenant d'autres étrangers d'avions où sont réalisés ce matin-là des contrôles en porte ou des aubettes. Il y a aussi des personnes venant pour des motifs divers.

Vers 8 heures, le poste de police est encombré et les procédures se multiplient, au point que les fonctionnaires sont débordés.

On voit arriver successivement un étranger d'origine africaine amené par un fonctionnaire des « aubettes », qui ne dispose pas d'une somme suffisante pour son séjour en France (il a justifié de cinq cents euros)²⁵ ; un Français en partance, conduit par un employé de *Securitas* responsable d'un point d'inspection et de filtrage (PIF)²⁶, qui n'a présenté en guise de document de voyage qu'un permis de conduire ; un passager, également Africain, qui se déplace dans un des fauteuils roulants d'Aéroports de Paris dont le visage ne coïncide pas avec la photographie du passeport ; un Camerounais, qui déclare vouloir rentrer en France car il habite et travaille à Strasbourg et dont le document de voyage présente aussi une anomalie. Par la suite, arrivent une Chinoise, quatre jeunes Africaines, soupçonnées d'usurpation d'identité et d'usage de faux documents, un homme d'origine indienne. Arrivent aussi au poste de police le représentant français d'un armateur qui vient chercher des visas pour des marins arrivant à Roissy pour embarquer d'un port français sur un navire en partance. Enfin, escorté par une hôtesse de compagnie aérienne, un Latino-Américain en état d'ivresse manifeste que les pompiers de l'aéroport, appelés, ont refusé de prendre en charge, qu'on assied péniblement et sans ménagements au prix de quelque effroi des voisines (les jeunes Africaines). Plus tard, en réponse aux cris de l'homme, répondront des mots et des gestes précis de menaces d'un fonctionnaire qui fait mine de le prendre au collet.

Une jeune femme est également placée dans la cellule de garde à vue. Elle est suspectée d'avoir aidé des passagers sans documents à contourner les aubettes et, par conséquent, mise en cause pour délit d'aide à l'entrée et au séjour irrégulier.

Il n'y a pas assez de sièges et le Camerounais « strasbourgeois » ainsi que le représentant de l'armateur restent debout. Les fonctionnaires remplissent vaille que vaille les procédures – avec d'autant plus de difficultés que les postes informatiques et le logiciel connaissent quelques défaillances²⁷. Le lieutenant, officier de quart, est lui-même dans un

²⁵ Cf. le 2° de l'article L. 211-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) : l'étranger doit pouvoir justifier à son passage à la frontière de ses moyens d'existence en France (cf. note 6 ci-dessus)

²⁶ Vérification aux rayons X des bagages à main et des passagers.

²⁷ A noter que les réseaux de télécommunications des postes de police sont dépendants d'une filiale d'Aéroports de Paris (Hub Telecom) qui fournit les lignes analogiques et numériques nécessaires et achemine ainsi les

bureau pour remplir les procès-verbaux et renseigne ses collaborateurs qui rencontrent telle ou telle difficulté. On essaye de faire le plus urgent, non sans quelques déconvenues : la mise en cellule de garde à vue s'est faite si vite que l'on a omis de retirer à la personne qui y est placée des objets dangereux ; plus tard, on l'en fera sortir, sans doute pour audition mais, faute de temps, après être resté un moment dans le poste, on lui fera réintégrer la cellule.

Le chef de la BMI, encore présent (il doit piloter les contrôleurs jusqu'à la zone d'attente), procède à deux auditions sommaires dans un des bureaux du « Strasbourgeois » et de l'étranger en fauteuil. Sommaire car les questions et les réponses se font au milieu des mouvements incessants et sont destinées à confirmer ou infirmer le soupçon qui pèsent sur les personnes. Au premier, il demande des informations sur l'entreprise où il travaille, sur la ville de Strasbourg, sur la gare par laquelle on transite pour aller de Paris à Strasbourg. Les réponses étant évasives ou erronées, le point de vue initial semble être confirmé. Le second est interrogé sur les dissemblances entre son visage et la photographie (accent mis sur les oreilles qui sont dissemblables) ; l'officier demande son opinion au gradé de la BMI, lui aussi resté sur place ; là aussi, l'idée de la fraude semble être retenue par les deux hommes et un procès-verbal de non-admission va être dressé.

5 – La salle de maintien

Lorsque les procès-verbaux sont achevés, les étrangers sont placés dans la salle qui est de l'autre côté du couloir qui mène aux bureaux. Ils vont y demeurer jusqu'à ce qu'ils soient conduits vers la partie « hébergement » de la zone d'attente (ZAPI 3) ou bien, s'ils peuvent être réacheminés à bref délai, jusqu'à leur transport dans leur aéroport de départ. Les contrôleurs n'ont pu vérifier – c'est évidemment un élément important – quelle était la durée moyenne d'attente dans la salle. Tous les fonctionnaires assurent, sans exception, que le maximum est de quatre heures. Au-delà, quelle que soit l'échéance d'un éventuel réacheminement, il y a hébergement dans la ZAPI 3.

Au contraire de ce qui se passe dans l'aéroport C, cette salle, fermée par une porte solide dotée de verrous, est constamment close dès lors que s'y trouvent des étrangers et ce, quel que soit leur nombre.

C'est une pièce de 18m² environ, surtout éclairée par des plafonniers. Son unique mobilier est composé de bancs qui la ceinturent sur une bonne partie de son périmètre et d'un téléphone mural accroché sur le mur de la porte, sans aucun élément pour protéger les conversations. Au-dessous de cet appareil, une affichette donne le numéro de téléphone de l'ANAFE en français, anglais, arabe et espagnol.

La salle est d'aspect négligé et sale. La peinture est écaillée. Il n'y a rien pour donner une activité aux occupants. Les étrangers sont assis sur les bancs. Aucun n'est menotté. Aucun ne parle.

Lorsque les contrôleurs s'y trouvent toutefois, une femme se plaint que le téléphone ne fonctionne pas. L'officier qui est présent assure le contraire, décroche le téléphone et indique qu'il y a bien la tonalité. En réponse à une question, ce fonctionnaire précise que le téléphone donne autant accès à des téléphones en France qu'au réseau

communications nécessaires à la police aux frontières. Sur ce point aussi, des fonctionnaires mettent en avant des questions de qualité et de coût.

international. En toute hypothèse, aucune indication n'est affichée sur les modalités de son utilisation.

Pour aller aux toilettes, les étrangers doivent taper sur la porte. A l'extérieur, près de la porte, deux toilettes ont été installées, une pour hommes, l'autre pour femmes. Les deux sont sales et négligées. Du matériel de ménage est entreposé tout à côté de l'une des portes. Mais il n'a visiblement pas servi à nettoyer récemment les sanitaires qui sont là. Là encore, le contraste avec l'aérogare C n'est pas à l'avantage de l'aérogare E, pourtant mise en service il y a peu.

Les contrôleurs quittent le poste vers 9 heures. Il leur est indiqué que, chaque matin, l'agitation est identique. Pourtant, le mois de janvier est l'un des moins chargés de l'année et la conjoncture économique a diminué le nombre de passagers.

*

LA ZONE D'ATTENTE DES PERSONNES EN INSTANCE

(« ZAPI III »)

(L'hébergement)

Contrôleurs :

Jean-Marie Delarue, chef de mission

Jean-François Berthier

Jean Costil

Vincent Delbos (partiellement)

Chloé Demeulenaere

Jacques Gombert

Bernard Raynal (partiellement)

José Razafindranaly

Cédric de Torcy (partiellement)

1 - La visite

La visite du bâtiment d'hébergement dénommé « ZAPI III », dans la zone d'attente de l'aéroport Roissy-Charles-de-Gaulle, s'inscrit dans les deux jours de visite de cette zone d'attente effectuée par le contrôle général.

Les contrôleurs sont arrivés à la ZAPI III le 28 janvier vers 9h30. Ils en sont repartis le même jour vers 19h.

Ils ont été parfaitement accueillis par les responsables de cette zone, qui ont ouvert à leur intention tous les lieux qu'ils souhaitaient voir et confié tous les documents souhaités.

Des entretiens ont pu se dérouler confidentiellement avec des étrangers présents dans cette zone d'une part, avec des représentants de l'ANAFE et de la Croix-Rouge présents sur les lieux, avec le médecin responsable du service médical, enfin avec un officier de protection de l'OFPRA chargé de rendre un avis sur les demandes d'asile présentées à la frontière.

2 - Le cadre de la ZAPI III

La zone d'attente des personnes en instance ou « ZAPI III » est un lieu d'hébergement « assurant aux étrangers concernés des prestations de type hôtelier » tel que décrit à l'article L. 221-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers en France et du droit d'asile. Elle n'a donc rien de commun avec le centre de rétention du Mesnil-Amelot, implanté d'ailleurs dans un secteur différent.

Elle est située dans le site de l'aéroport, mais dans la zone de fret, relativement éloignée des aérogares, accessible seulement en véhicule. Aucune signalisation extérieure ne marque son existence.

Elle comprend un bâtiment grossièrement en forme de lettre « H », à deux barres horizontales, entouré d'un espace servant de parking ou bien de cour, lui-même ceinturé d'un grillage élevé. Une porte, commandée électriquement depuis le poste de garde, donne accès aux véhicules dans l'enceinte.

L'ensemble a été inauguré le 8 janvier 2001, par le ministre de l'intérieur du moment, après avoir été construit par la société ACCOR. Cet immeuble se substitue en effet à une « ZAPI I » dont les locaux étaient installés dans deux étages de l'hôtel Ibis, appartenant à cette société, situé près de la gare du RER et de la gare routière ; puis à une « ZAPI II » constituée d'une partie du centre de rétention du Mesnil-Amelot, prêtée par la gendarmerie pendant la durée de la construction de la ZAPI III.

Dans la ZAPI III, plus vaste que les zones antérieures, l'Etat assure les missions de surveillance et de soins. Il a passé contrat avec la société GTM, qui remplit les missions d'accueil des personnes, leur restauration, leur transport (en particulier vers les juridictions compétentes)²⁸ et la maintenance des lieux. En outre, comme il a été signalé, ce sont les transporteurs aériens ayant acheminé l'étranger en France qui financent les dépenses

²⁸ Sur la délégation à une personne privée des transports des étrangers non admis, voir les articles L. 821-1 et sq. du code de l'entrée et du séjour des étrangers en France et du droit d'asile.

d'hébergement, en application de l'article L. 213-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers en France et du droit d'asile, lorsqu'une non-admission est consécutive à un refus d'entrée en France²⁹. Enfin, les demandes d'asile formulées par les étrangers qui ont sollicité l'asile à la frontière sont examinées à la ZAPI III par plusieurs officiers de protection de l'OFPRA lors d'entretiens qui ont lieu quotidiennement.

On doit noter que ne sont hébergés dans le bâtiment que les majeurs ou les familles avec enfants ou les mineurs les plus âgés. Les jeunes mineurs de moins de treize ans non accompagnés sont hébergés ailleurs, en hôtel, sous la garde de personnes fournies par les compagnies aériennes et la responsabilité – dans 90% des cas – de l'administrateur *ad hoc* mentionné à l'article L.221-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Au jour de la visite, il a été indiqué aux contrôleurs qu'aucun jeune mineur ne se trouvait en zone d'attente.

Le personnel de surveillance est organisé en trois unités, commandées par un capitaine et un autre officier, son adjoint : une unité de garde ; une unité d'escorte (l'UPRE, décrite plus précisément ci-après) auxquelles s'ajoute le Groupe d'analyse et de suivi des affaires d'immigration ou « GASAI », fort de quarante-et-un fonctionnaires (dont deux officiers), installé à la ZAPI III, bureau qui assure l'exploitation de chacun des dossiers des personnes maintenues en zone d'attente, notamment le suivi devant les juridictions et la mise en œuvre des formalités de réacheminement.

L'unité de garde compte au jour de la visite quarante fonctionnaires et huit adjoints de sécurité (ADS) ; parmi les fonctionnaires, se trouvent douze brigadiers, divisés en brigades de quatre, travaillant en 4x2 (quatre jours de travail, deux de repos).

La société GTM maintient dans le site en permanence trois personnes. S'y ajoute le véhicule et le chauffeur servant aux transports.

3 - Les locaux de la ZAPI III

3.1.1. - Les formalités d'entrée

Les étrangers arrivant à la ZAPI III sont ceux qui ou bien ont demandé à bénéficier du jour franc avant d'être réacheminés³⁰ ou bien n'ont pu pour des motifs matériels être réacheminés (c'est-à-dire mis dans un avion de retour) dans un délai de quelques heures (approximativement quatre, a-t-on indiqué précédemment). Sont également hébergés dans les mêmes conditions les étrangers dont le transit aéroportuaire a été interrompu, et aussi les demandeurs d'asile. Ils parviennent donc le plus souvent par groupes, en provenance des salles d'attente des aéroports, en particulier en fin de matinée ou en soirée.

Ils arrivent avec les renseignements recueillis sur eux au moment de la notification du procès-verbal de non-admission. Le poste de police du terminal transmet aussi les sachets de plastique où ont été placés l'argent et les valeurs que détenait l'étranger. Mais les bagages

²⁹ Selon la compagnie Air France, qui ne distingue pas majeurs et mineurs, elle a ainsi financé en 2007 561 783, 50 € de dépenses d'hébergement pour 5093 personnes accueillies à la « ZAPI », soit 110, 30 € par personne pour un séjour moyen de 3,5 jours. Selon la police aux frontières, le nombre de placements en zone d'attente était cette année-là de 14 680 (mais seulement de 11 988 si l'on enlève les 2 692 demandeurs d'asile à la frontière) pour une durée moyenne de 1,81 jour. Le nombre de prises en charge par Air France représenterait donc environ 40% des étrangers hébergés pour une durée plus élevée que la moyenne.

³⁰ Mais sur les conditions d'application de l'article L. 213-2 du même code, voir les observations faites ci-avant.

éventuels ne sont pas nécessairement là, puisque la quasi-totalité des étrangers est interpellée avant d'avoir procédé à leur récupération.

Ils sont introduits dans une salle d'accueil, voisine du poste de contrôle de police (dans lequel se trouvent normalement deux fonctionnaires visualisant les écrans de vidéoprotection et un sapeur-pompier d'une société privée). Dans cette salle d'accueil est disposé un comptoir placé en biais, derrière lequel se tient en permanence dans la journée au moins une personne de la société GTM. Devant elle, un micro, dont le son se diffuse dans l'ensemble de l'hébergement : c'est par cet intermédiaire que sont appelés (fréquemment) les étrangers pour les déplacements devant une juridiction ou les entretiens avec les agents de l'OFPRA, ou tout autre motif.

Dans cette salle on trouve également une armoire, où sont stockés des « kits » d'entrée.

La salle s'ouvre également sur un couloir, desservant les bureaux des responsables du lieu et enfin sur une salle d'attente, meublée d'un banc de bois, et où est affiché en différentes langues le règlement intérieur du centre.

Après palpation de sécurité (jamais, semble-t-il, de fouille à corps), les étrangers sont introduits dans la salle d'attente. Ils doivent remettre tous les objets dangereux (dont le règlement intérieur ne donne pas de liste exhaustive) tels que les « objets ou matières coupants » ou encore les briquets, contre justificatif. Sont également retirés les objets de grande valeur ou le numéraire en grande quantité, placés dans un coffre. Il leur est remis un kit d'hygiène comprenant un peigne, une brosse à dents, un savon, une serviette, trois sachets de gel douche, deux sachets de dentifrice. Chaque personne reçoit des draps, une couverture l'été et deux l'hiver. L'argent qui leur a été pris dans les aéroports et placé dans des enveloppes de plastique leur est restitué, après, en principe, recomptage. A l'issue de ces formalités, l'étranger est conduit devant les médiateurs de la Croix-rouge française (cf. infra), qui décident de leur affectation dans une chambre déterminée et remettront une carte téléphonique avec cinquante unités (les étrangers pourront ensuite, moyennant paiement, se procurer des cartes supplémentaires à un distributeur situé dans la salle des pas perdus).

A cette fin, ils sont ensuite introduits dans la partie close de la « ZAPI », qui commence au-delà de la salle d'attente.

3.1.2. - L'hébergement

Au jour de son inauguration, la « ZAPI III » comportait 170 places. Aujourd'hui, elle en compte 164, après récupération de chambres transformées en bureaux, à destination principalement de la Croix-Rouge française et de l'ANAFE.

Au jour de la visite (qui a lieu dans une période relativement « creuse » pour les voyages aériens, creux accentuée par les effets de la crise économique), la ZAPI héberge 122 étrangers.

La partie fermée de l'hébergement comprend des locaux communs, installés pour l'essentiel au rez-de-chaussée, et les chambres où sont logés les étrangers.

3.1.2.1. Les locaux communs

3.1.2.1.1. On pénètre dans la partie close ou bien depuis la salle d'attente voisine de la salle d'accueil ou bien d'un couloir situé derrière les bureaux des responsables.

Les deux portes, fermées en permanence, dotées d'un interphone communiquant avec le poste de police, donnent sur une vaste salle des pas perdus, d'une longueur de 13, 2m sur une largeur de 5, 2m (soit 68, 8m²), propre et lumineuse.

Mais cette salle est quelque peu vide. Elle ne comporte aucun siège, mais seulement, accrochés aux murs, dix postes téléphoniques, relativement rapprochés les uns des autres (la confidentialité, dès lors qu'on s'exprime dans une langue compréhensible, est limitée). Les numéros sont mentionnés sur les postes afin que les personnes qui téléphonent puissent être rappelées aisément. Il existe au total trente-trois postes de ce type dans le bâtiment, à la disposition des étrangers.

La salle comporte également deux distributeurs de boissons fraîches.

Cette salle des pas perdus s'ouvre principalement d'un côté sur le service médical et l'escalier desservant les chambres (pas d'aménagement pour les personnes handicapées) ; de l'autre sur la salle de restauration ; sur chacun des deux autres côtés, sur une salle de télévision. A côté de l'escalier, un couloir mène à la cour de promenade. Des sanitaires donnent également sur la salle des pas perdus.

Une signalétique existe, bien faite, indiquant les escaliers, les chambres, la cour de promenade et les téléphones.

La salle est donc le point de passage obligatoire des cheminements au sein de la zone close ou de ceux qui permettent d'en sortir. Pourtant, à de rares exceptions près, elle est peu animée. Les personnes hébergées n'y stationnent apparemment pas. Sur ce point, elle rend assez bien compte du climat de ce bâtiment, très silencieux, avec des étrangers parlant peu ou pas, souvent isolés, le silence étant ponctué des fréquentes annonces au micro, mentionné plus haut, relayé par les haut-parleurs convoquant les personnes dans le hall, avec leur passeport et leurs documents.

3.1.2.1.2. La salle de restauration, elle aussi grande et claire, avec des fenêtres (sécurisées) sur la gauche de l'entrée donnant, au-delà de l'enceinte, sur les mouvements d'avion, est d'une longueur de 11,1m sur une largeur de 9,8m (108,5m²). Les murs sont peints et le sol est carrelé.

Elle est meublée de quatorze tables de quatre personnes et de cinq tables de deux personnes, soit soixante-six couverts. Les tables et les chaises, en bois à armature métallique, sont solidaires et fixées au sol.

Les repas sont servis en deux services sous forme de barquettes préparées par GTM à l'extérieur. Le système fonctionne donc selon un dispositif de chaîne froide, les barquettes étant seulement réchauffées sur place. La cuisine, relativement vaste, ne sert donc qu'à cet usage. Le rangement adjacent permet de stocker des denrées non périssables et quelques jours de nourriture.

Il n'est jamais servi de porc. Le règlement intérieur prévoit en outre que des aménagements peuvent être apportés sur demande aux menus « pour des raisons de santé, de religion ou d'âge ». Les contrôleurs n'ont pu vérifier l'effet pratique de cette disposition.

Il est prévu des repas dits « tampon » pour des arrivées en-dehors des heures de repas³¹. Mais c'est la Croix-Rouge française, présente sur les lieux, qui fournit les repas des enfants en bas âge.

3.1.2.1.3. Les deux salles de télévision, s'ouvrant respectivement à droite et en face en sortant de la salle de restauration, sont elles aussi lumineuses.

La première a une longueur de 5,8m et une largeur de 5,3m, soit près de 31m² de surface. La seconde mesure 8,5m sur 5,2m, soit une surface de 44m².

Ces salles servaient auparavant de fumoir (ce qui se perçoit encore et est encore inscrit comme tel dans le règlement intérieur³²), mais cette fonction est abandonnée depuis qu'il est

³¹ Le petit déjeuner est, selon le règlement, prévu à partir de 7 heures, le déjeuner à partir de 12 heures, le dîner à partir de 18 heures.

interdit de fumer dans l'enceinte du bâtiment. On y a accroché en hauteur un téléviseur, dans un coffret en bois, devant lequel sont disposés en biais, à travers chacune des pièces, neuf bancs de bois clair avec dossier à deux places. Il n'y a, dans ces salles, aucune marque de dégradation visible, pas plus d'ailleurs que dans l'ensemble du bâtiment. Il est vrai qu'elles ne sont pas forcément très animées. Au moment du passage des contrôleurs, le matin du 28 janvier, une salle était entièrement vide ; dans l'autre ne se trouvait qu'une personne.

3.1.2.1.4. Les sanitaires comportent une toilette « hommes » et une toilette « femmes ». Les deux sont carrelées et propres, comportent un local d'accès avec lavabo, distributeur de savon et essuie-mains en dévidoir ; le cabinet de toilette proprement dit est équipé d'une cuvette avec siège. La seule différence réside dans le miroir accroché au-dessus du lavabo, dans les toilettes « femmes ».

3.1.2.1.5. On accède à la cour de promenade, de 7h30 à 22 heures, depuis un bref couloir partant de la salle des pas perdus. La cour a grossièrement la forme d'un triangle équilatéral de trente mètres de côté. Elle est fermée en partie de haies, est plantée de quelques arbustes et, sur le sol, en partie revêtue d'un revêtement bitumé imitant le gazon.

Le côté opposé aux bâtiments longe les pistes et on y voit les mouvements d'avion.

Elle est équipée de deux allume-cigares, de deux cendriers et de quatre téléphones. Il y est donc permis de fumer.

Ceux qui la fréquentent ne s'en privent pas : le sol est jonché de mégots bien que le nettoyage, assure-t-on, soit quotidien.

Cette cour, la seule utilisée, sert donc à tous les âges. On a donc installé, au milieu des équipements multicolores destinés aux enfants, sous la forme d'un toboggan, d'une balançoire et d'un cheval à ressort. Cinq bacs ont également été placés là, fixés au sol.

Lors de la visite, plusieurs étrangers s'y trouvent, fumeurs et muets, ou devisant à voix basse.

3.1.2.1.6. Le couloir qui longe la cour de promenade comporte à ses extrémités d'un côté quatre chambres de deux lits comparables à celles qu'on trouve à l'étage (cf. infra) mais sans autres sanitaires que ceux qui s'ouvrent sur la salle des pas perdus ; de l'autre deux chambres de deux lits, relativement sombres, destinés aux mineurs, avec des sanitaires carrelés, propres, comprenant une cuvette de WC avec siège, une douche et deux lavabos (eau chaude et froide). Une pièce voisine sert de salle de jeux : sur des rayonnages sont disposés de nombreux jeux pour enfants. Il est toutefois expliqué aux contrôleurs que le secteur destiné aux mineurs n'est plus en usage car il est destiné à être transformé pour pouvoir y accueillir des mineurs non accompagnés de moins de treize ans (et de renoncer par conséquent de les placer en hôtel).

La description du service médical sera faite infra.

3.1.2.2. Les chambres

On y accède par l'escalier carrelé à proximité de la salle des pas perdus. Il est propre et éclairé par la lumière naturelle. A noter toutefois que le carrelage, qui a remplacé dans toute la construction un linoléum initial, peut être glissant, selon les informations recueillies, et occasionner des chutes³³.

³² La PAF fait observer que le règlement intérieur a été modifié pour y introduire l'interdiction de fumer dans les locaux le 15 octobre 2008.

³³ Il est fait état de blessures pour ce motif.

L'étage est donc disposé en « H » avec toutefois deux barres horizontales.

Il présente donc deux longs couloirs parallèles, coupés à l'intersection avec les couloirs des « barres horizontales » de sortes d'antichambres réduites, sans siège, éclairées par une fenêtre et où se tiennent de petits groupes d'étrangers. Les chambres, comme dans une hôtellerie classique, sont situées de part et d'autre de ces deux couloirs.

Dans les deux couloirs perpendiculaires, par conséquent moins longs, des « barres » du « H », a été installée une double série de sanitaires, comportant dans chaque cas d'une part dix WC, d'autre part sept douches, fermés par des portes. Il s'agit de cabines. Dans la cabine de douches, en PVC, se trouve un coin penderie ; le pommeau est accroché au plafond et le robinet permet de régler la température de l'eau. Les cabines de toilettes comportent une cuvette à l'anglaise.

Chaque cabine s'éclaire à l'ouverture des portes. La chasse d'eau des WC se déclenche automatiquement à la fermeture.

Les sanitaires sont propres et ventilés. L'ensemble est climatisé par air pulsé. Lors de la visite, une équipe de nettoyage (de la société GTM) s'activait au nettoyage des sanitaires d'un couloir.

Il n'existe pour leur usage aucune séparation entre hommes et femmes. Mais aucune difficulté n'a été identifiée qui serait née de cette manière de faire.

Les chambres sont ainsi réparties :

- Deux chambres de huit personnes, évidemment destinées aux familles (seize places) ;
- Quatre chambres de six personnes (vingt-quatre places) ;
- Une chambre de quatre personnes (quatre places) ;
- Cinquante-six chambres de deux personnes (cent douze places).

Soit au total cent cinquante-six places à l'étage (avec les quatre chambres de deux places, précédemment mentionnées, près de la cour de promenade au rez-de-chaussée, le total de cent soixante-quatre places est atteint). Il n'existe donc aucune chambre individuelle.

Toutes les chambres sont équipées de lits métalliques à sommier de bois, recouvert d'un matelas de mousse traité pour résister au feu. Ces matelas ont une dimension de 190x90x13 cm pour les lits simples et de 180x135x13 cm pour les lits doubles.

Les chambres de deux places

Ce sont donc, de loin, les plus nombreuses. Chacune mesure 3,51m de profondeur, 2,64m de large et 2,52m de hauteur, soit une surface au sol de 9,27m² et un volume de 23,35m³.

Le sol est recouvert d'un linoléum de couleur verte. Murs et plafond sont peints en beige clair.

La chambre est meublée de deux lits individuels avec deux couvertures. On y trouve une armoire métallique avec dix casiers et deux plans de travail, fixés au sol.

Dans un coin est installé un lavabo, avec eau chaude et froide.

L'éclairage (rampe de néon) est fixé au mur et se commande avec des interrupteurs à pression dans la chambre.

Celle-ci peut être fermée de l'intérieur : les personnes chargées de la surveillance ont un « carré » qui ouvre la porte de l'extérieur en cas de besoin.

La pièce est éclairée par une fenêtre de 1m x 1m qui n'ouvre pas. Elle ne comporte ni rideau, ni volet ni store, comme d'ailleurs dans toutes les autres chambres.

La chambre de quatre places

Une cloison la coupe, aux deux tiers de la largeur, en deux parties : elle sépare une sorte d'entrée de la chambre proprement dite.

Dans « l'entrée » est placé un lit individuel. S'y trouvent aussi deux plans de travail, une armoire, un coin « lavabo » et une fenêtre.

Dans l'autre partie, sont installés un lit double, un autre lit simple, un plan de travail, le tout éclairé par une autre fenêtre.

Lors du contrôle, la chambre est occupée par un couple de Syriens et leurs deux enfants. Les deux enfants couchaient tous les deux dans le lit individuel situé au pied du lit double de leurs parents. Le premier lit (de « l'entrée ») servait de dépôt pour des sacs. Les occupants avaient confectionné des oreillers avec des draps pliés.

En raison de la présence de ces étrangers et de l'impossibilité de communiquer avec eux dans une langue partagée, il n'a pas paru opportun de prendre les dimensions de la chambre.

Les chambres de huit places

Elles mesurent environ 10m de longueur sur 3,53m de profondeur.

Elles sont meublées de six lits individuels et d'un lit double.

Des cloisons la divisent en quatre espaces distincts.

Elles sont dotées de quatre armoires métalliques, d'un bloc lavabo, de quatre fenêtres sur terrasse. Sur chaque lit se trouvent deux couvertures.

Les chambres de six places

Elles mesurent 8,22m x 3,52m, soit une surface de 29 m².

Elles sont divisées en trois, selon le même principe de cloisonnement partiel déjà mentionné. Dans le premier « compartiment » (« l'entrée »), se trouve un lit simple. Un autre comprend un lit double et un lit simple. Le dernier, deux lits simples.

Cette chambre, comme sans doute les chambres de plus de deux lits, ne servent pas qu'aux familles puisque la chambre de six visitée le 28 janvier hébergeait cinq femmes, dont trois Péruviennes et une Chilienne. Interrogées, aucune se s'est plainte des conditions de son séjour.

Dans l'ensemble de ces chambres, les draps et les serviettes sont changés en principe une fois tous les quatre jours. Toutefois il existe une certaine incertitude sur ce point : il semble bien en fait qu'ils soient changés à chaque conduite au tribunal (ce qui peut se produire³⁴ tous les huit jours, mais aussi plus souvent, si non seulement le juge judiciaire doit être saisi pour prolongation du séjour en zone d'attente, mais aussi le juge administratif s'agissant du refus d'entrée ou de la décision relative à la demande d'asile).

Il a été fait état aussi de défaillances du système de climatisation en cas de grand froid. Un des interlocuteurs du contrôle évoque le cas des étrangers qui, lors de périodes de basses températures, vivaient au premier étage « avec quinze couches de vêtements ». Des personnes travaillant sur place disent avoir dû installer un chauffage d'appoint dans leur local. Mais aucun relevé de température ne semble avoir été effectué.

L'étage comporte aussi, en premier lieu, une salle de jeux, de 5,56m x 3,49m, soit 19,4m², équipée de nombreux jouets et jeux d'enfants ainsi qu'une télévision et une chaîne HiFi ; deux petits fauteuils en plastique y sont installés ; elle est éclairée par deux fenêtres. Son ouverture est de la responsabilité des médiateurs de la Croix-Rouge française. En

³⁴ Voir les articles L.222-1 et L.222-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

deuxième lieu des bureaux pour la Croix-Rouge française (situés à l'intersection du couloir longitudinal et d'un couloir transversal) où des salariés de cette association se tiennent 24h/24h, à la disposition des personnes maintenues. En troisième lieu, deux bureaux où sont installés les représentants de l'ANAFE³⁵ : ces bureaux sont issus de la réunion de deux chambres de deux et sont situés vers le fond de l'un des deux couloirs longitudinaux.

Comme au rez-de-chaussée, ces lieux apparaissent sans dégradation, comme le confirment les responsables du centre), sans violence aussi, mais bien peu animés. Pas de conversation à haute voix, guère de contact apparent entre étrangers, sauf ceux qui se connaissent ou parlent la même langue. Les uns et les autres sont inactifs, entre les repas et les convocations dont ils sont l'objet.

4. Les visites

Les visites sont autorisées tous les jours de la semaine, de 8 heures à 20 heures. Elles ont lieu dans les locaux de l'aile non close du bâtiment, près des bureaux des officiers de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (cf. infra), pour les parents ou les proches. Elles sont suivies d'une nouvelle palpation de sécurité des étrangers maintenus en zone d'attente. Aucune durée n'est prévue par le règlement intérieur, mais les indications données font état d'entretiens limités à vingt minutes. Aucune procédure d'inscription n'est définie.

Avocats et consuls étrangers ont accès à tout moment à la ZAPI III et peuvent s'entretenir avec les étrangers dans l'une des trois pièces destinées aux visites.

5. Les soins médicaux

Comme on l'a mentionné, les locaux de soins s'ouvrent sur la salle des pas perdus. Une porte dotée d'une sonnerie avec interphone y donne accès, tous les jours de 8 heures à 20 heures.

Les locaux, répartis de chaque côté d'un couloir, comprennent à droite, une salle d'attente (dépourvue de fenêtre mais relativement obscure car mal éclairée), puis le cabinet médical ; à gauche une chambre puis une salle d'examen et de soins servant aussi de secrétariat et de pièce pour les infirmiers. Dans chaque pièce, les fenêtres ne s'ouvrent pas, sauf dans le cabinet médical où il est possible de l'entrouvrir. L'ensemble paraît très convenablement installé, propre et bien tenu. Toutefois, la température ambiante a conduit le personnel à installer des convecteurs de chauffage supplémentaires.

L'ensemble a fait l'objet d'une certification, en plus des contrôles de la Haute autorité de santé (HAS), dite ISO 9000. L'inspecteur chargé de cette opération est de retour chaque année.

Lorsque la zone d'hébergement se trouvait à l'hôtel Ibis (ZAPI I) ou au centre du Mesnil-Amelot (ZAPI II), aucune structure médicale n'y était implantée. En cas de besoin, les médecins – généralistes – se déplaçaient avec leur mallette sur place. Pour la ZAPI III, une convention a été passée avec le centre hospitalier Robert Ballanger d'Aulnay-sous-Bois qui fournit donc le personnel et le matériel nécessaires aux soins. Ces moyens sont rattachés au pôle fonctionnel de l'urgence de l'hôpital (« département de médecine d'urgence »).

Les médecins sont au nombre de quatre, tous à temps partiel, représentant deux médecins en « équivalent temps plein ». L'interlocuteur des contrôleurs, qui a servi durant

³⁵ Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers, regroupement d'associations destiné à aider les étrangers se trouvant en zone d'attente à l'exercice de leurs droits, singulièrement de leur droit à un recours juridictionnel.

quinze ans au service d'urgence du centre hospitalier, et s'occupe entre autres de la numérisation des dossiers médicaux de la zone d'attente, estime que ce nombre de deux ETP est « un peu juste ». Il sert en toute hypothèse à assurer une présence de douze heures par jour toute l'année.

Le centre compte aussi plusieurs infirmiers, dont l'un est là, dit-on, depuis plusieurs années. Ils proviennent également du service d'urgence et de réanimation.

L'activité du centre de soins de la ZAPI, selon ceux qui y travaillent, est celle « du type d'un cabinet médical ». Mais certaines pathologies peuvent être marquées et c'est un « cabinet » dont les clients comptent (à titre principal) une trentaine de nationalités différentes. Les langues parlées nécessitent une interprétation (en particulier le pédiatre avec les enfants) ; il est assez fréquent d'y avoir recours par téléphone ou de demander la traduction de l'appellation d'un médicament. Des associations souhaiteraient que des affections psychiatriques soient prises en charge par le centre : mais celui-ci, compte-tenu des durées de séjour à la ZAPI³⁶ n'y est pas favorable. En revanche, certaines populations sont vues au centre médical de manière systématique : les femmes enceintes³⁷ ; les mineurs isolés (qui, eux, sont vus tous les jours) ; les étrangers pour lesquels le service médical d'urgence s'est déplacé (la nuit) sont examinés le lendemain. Et d'autres encore, pour lesquels initiative est prise. Sinon, les étrangers peuvent sonner à la porte pour solliciter un rendez-vous.

Les médicaments détenus par les étrangers à leur arrivée leur sont retirés et placés dans des sachets de plastique. Il est indiqué que, dans ce cas, le centre médical est prévenu. Beaucoup de traitements qui ne paraissent pas indispensables semblent être interrompus de fait³⁸. En cas d'urgence, le médecin rédige une ordonnance et un véhicule va chercher le médicament nécessaire au centre hospitalier.

La morbidité ne paraît pas usuellement très différente de celle de la population générale, sauf qu'une vigilance existe sur les maladies contagieuses d'autres pays (en particulier la grippe aviaire, pour laquelle existe un protocole de la DDASS) et que les problèmes dentaires paraissent relativement fréquents, sans qu'il soit possible d'entamer un traitement de longue durée. Il existe néanmoins des automutilations « pour attirer l'attention » dit-on, pour obtenir des avantages (par hystérie) ; mention est faite de « ceux qui sont prêts à tout, pas forcément en termes suicidaires », pour demeurer en France. Mais, selon l'infirmière la plus ancienne du centre, il n'y a « jamais eu de morts » dans la zone d'hébergement. De son côté, la police aux frontières indique que, depuis le début de l'année 2009, il s'est produit une seule « automutilation »³⁹

A l'évocation de coups et blessures, le personnel soignant, en réponse, distingue ceux reçus dans le pays d'origine, pour lesquels des certificats sont demandés (à l'appui d'éventuelles demandes d'asile ou de séjour) et ceux, « rarissimes » reçus depuis l'arrivée en France, qui peuvent être soit de l'initiative de l'étranger (est cité le cas d'un Pakistanais se cognant la tête contre les murs)⁴⁰ soit provenir de tiers. On estime que certains fonctionnaires peuvent être sévères. Mais le risque couru par les enfants qui courent sur le carrelage glissant paraît aux interlocuteurs rencontrés bien plus avéré que celui de la « sévérité ».

Sur les risques de contagion par des personnes provenant de pays à risque sanitaire, le personnel du centre médical évoque les indications rappelées pour l'hygiène (se laver les mains) mais reconnaît « prêcher dans le désert ».

³⁶ On rappelle que dans le cas le plus défavorable, la durée ne peut excéder vingt-quatre jours.

³⁷ Pour les femmes enceintes, en réponse aux questions posées, il est indiqué que, sauf contre-indication particulière, le GASAV admet le réacheminement jusqu'à trente-deux semaines de grossesse (règle qui est celle d'Air France, semble-t-il).

³⁸ « S'il y a hypertension, la tension artérielle va monter un peu... ».

³⁹ Un ressortissant irakien s'est lacéré le torse et les avant-bras avec le couvercle d'une boîte de conserve.

⁴⁰ Attitude que craignent beaucoup les fonctionnaires de police, en raison des accusations qui pourraient être portées contre eux.

Ce n'est pas le médecin du centre qui décide une hospitalisation : il a la possibilité d'ordonner un transfert pour des investigations complémentaires. C'est le médecin de l'hôpital qui décide ensuite. La police aux frontières organise le transport : s'il y a urgence, « ils se débrouillent ». Et si ce n'est pas assez rapide, il est fait appel à une ambulance.

La vision de la zone par le médecin interrogé est celle d'une « boîte dans laquelle il y a des gens qui doivent coopérer ». Sont cités le personnel soignant, celui de la police aux frontières, celui de la société GTM, les associations). Entre les médecins et la police aux frontières, est-il estimé, les rapports sont satisfaisants. La présence des médecins sur place permet aux fonctionnaires de police de « gagner en sérénité ». La qualité des rapports est constante (le cas d'une infirmière « militante » refusant dans un premier temps d'avoir des relations avec la police, puis ayant évolué, est cité). Ce qui permet au médecin, qui reçoit certaines confidences, d'alerter éventuellement le GASAI sur certaines situations (est cité le cas d'enfants mineurs séparés de parents demeurés dans l'avion à l'escale de Roissy).

Avec les associations, les rapports sont jugés plus incertains. Le rôle de la Croix-rouge française est jugé important dans le domaine de l'hygiène. Cette association et l'ANAFE donnent aussi des conseils juridiques et conseillent parfois aux étrangers, selon la source médicale, d'aller voir le « docteur » pour obtenir de lui des certificats médicaux.

En 2008 ont été données dans le centre médical 7792 consultations (plus de vingt par jour). 171 personnes ont été envoyées à l'hôpital pour examen complémentaire. Trente-deux ont été hospitalisées.

6 - Les associations

6.1. La Croix-Rouge française

Depuis la signature d'une convention à cet effet passée le 6 octobre 2003, et régulièrement renouvelée depuis lors⁴¹ la Croix-Rouge française assure une permanence au sein de la ZAPI III. Selon les termes de cette convention, la mission de la Croix-Rouge « consiste notamment à :

- Rencontrer les étrangers maintenus en zone d'attente pour leur apporter un soutien psychologique et leur donner toute information utile ;
- Apporter toute aide matérielle par la fourniture de biens de première nécessité ;
- Assurer un rôle de médiateur entre les étrangers et les agents de l'Etat qui exercent leurs missions en zone d'attente. »

A ce titre, une équipe de deux ou trois médiateurs (permanence assurée par la rotation de seize salariés) aide les personnes non-admises à récupérer leurs bagages (parfois restés à bord des avions, selon ces dernières), leur propose des boissons chaudes, leur fournit des cartes téléphoniques (une gratuitement à l'arrivée, les autres étant remises à titre payant), des vêtements (récupérés tous les quinze jours dans un des centres de l'association), de la lessive (pour le lavage du linge à la main dans les lavabos des chambres, faute d'autre processus prévu).

Ce sont eux également qui attribuent les chambres à l'arrivée dans la zone ; qui assurent les réveils individualisés des personnes convoquées entre 21 heures et 7 heures, afin d'éviter une diffusion par haut-parleur durant cette période de repos ; qui accompagnent les personnes souhaitant se raser.

⁴¹ Le dernier renouvellement a été signé le 13 septembre 2007

Lorsqu'un étranger est admis sur le territoire, un médiateur l'accompagne, s'il le souhaite, vers l'antenne d'accueil de la Croix-Rouge ou vers tout autre intervenant social agissant dans la zone aéroportuaire.

Par ailleurs, les médiateurs de la Croix-Rouge française sont habilités à intervenir dans l'ensemble de la zone d'attente, c'est-à-dire également dans les terminaux de l'aéroport ; ils peuvent ainsi y rencontrer tous les étrangers non-admis, à l'exception de ceux placés dans les locaux de police et « durant le déroulement des différentes phases de procédures administratives ou judiciaires ». Ces visites en aérogare sont plus ou moins bien perçues par les fonctionnaires de la police aux frontières qui, parfois mal informés du rôle et de la mission des médiateurs, n'apportent pas toujours les informations sollicitées relatives à la présence d'étrangers non-admis. En outre, les médiateurs ont pu constater une difficulté récurrente des étrangers à obtenir de procéder à une demande d'asile dans les aérogares, certains policiers estimant qu'elle ne peut se faire qu'en « ZAPI ».

Une réunion hebdomadaire avec la PAF permet d'aborder l'ensemble des difficultés rencontrées. Il s'agit principalement des éléments suivants :

- La prise en charge des personnes libérées tardivement dans la nuit ;
- La récupération des bagages ;
- La qualité du travail de certains interprètes (notamment sur l'absence d'évocation du délai du jour franc.

Selon le responsable de l'équipe de la Croix-Rouge, cette réunion permet d'entretenir un excellent dialogue avec la police aux frontières.

6.2. L'ANAFE

Comme la Croix-Rouge française, l'ANAFE, on l'a indiqué, dispose de deux bureaux réunis au premier étage de la zone d'hébergement, dans le couloir que bordent les chambres. Cette présence n'exclut d'ailleurs pas la venue d'autres représentants d'associations agréées⁴² et celle du délégué en France du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (ou de ses représentants)⁴³. Mais, au jour de la visite, les contrôleurs n'ont rencontré aucune de ces personnes.

Les bureaux de l'ANAFE correspondent, on l'a dit, à deux anciennes chambres réunies. Un cloisonnement partiel maintient une séparation entre deux « bureaux » de 9,27m² chacun, ce qui permet que soient tenus deux entretiens simultanés. Chacun est meublé d'une table (ou d'un petit bureau) et de chaises. Des rayonnages complètent le mobilier.

Les personnes qui représentent l'ANAFE sont des bénévoles, jeunes qui sont là, en principe, trois jours par semaine (et « si possible », cinq) : elles tiennent d'abord une permanence téléphonique pour nouer tout contact utile, singulièrement avec les familles des étrangers hébergés. En particulier, contact est pris avec les familles pour qu'elles soient présentes à l'audience du juge des libertés et de la détention⁴⁴ qui va décider (au terme de huit jours ou de seize jours) de leur maintien ou non en zone d'attente et y apporte tous documents administratifs utiles.

L'ANAFE apporte aussi son assistance aux personnes hébergées dans différentes procédures de recours contentieux devant le juge judiciaire ou administratif et, de manière générale, pour toute démarche de nature juridique.

⁴² Conformément à l'article R.223-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

⁴³ Le Commissaire européen aux droits de l'homme (du Conseil de l'Europe) a visité la zone d'attente le 17 janvier 2008.

⁴⁴ Du T.G.I. de Bobigny.

Elle intervient en particulier pour des personnes malades (par exemple signalées par les représentants de la Croix-rouge : est signalé le cas d'un diabétique dont le pied commençait à être nécrosé. Il a été demandé au médecin de l'examiner et le juge des libertés et de la détention a été saisi de son cas. Sorti de la zone d'attente par ce dernier, l'étranger a été hospitalisé ensuite durant trois semaines).

Mais l'essentiel de sa tâche toutefois est double : elle consiste, d'une part, à aider les intéressés, s'ils le souhaitent, à préparer une demande d'asile, par conséquent aussi les préparer à l'entretien qu'ils auront, au sein de la zone d'attente, avec les officiers de protection de l'OFPPA ; elle consiste aussi, d'autre part, à veiller sur le sort des enfants mineurs isolés, et notamment sur le point de savoir si, comme l'exige la législation, tous sont pourvus d'un administrateur *ad hoc*⁴⁵. L'association estime que, sur ce dernier point, la loi n'est pas toujours respectée.

Il existe des réunions mensuelles entre la police aux frontières (le commandant responsable du centre et son adjoint) et l'association. Celle-ci indique que lors de ces réunions ne sont abordés que les sujets strictement liés à la vie quotidienne du centre (restauration par exemple) et éventuellement des cas particuliers. Mais aucun avis n'est jamais sollicité de l'ANAFE sur les informations qu'elle pourrait détenir, relatives à la situation juridique des étrangers. L'ANAFE convient cependant que le dialogue est possible avec les fonctionnaires de la « ZAPI III ».

L'association porte un regard critique sur le fonctionnement du centre. Tous les bénévoles qui y travaillent pensent que les personnes y sont traitées « n'importe comment », ce dont témoignerait d'abord la manière dont ils sont appelés au micro. Si les violences contre les étrangers n'existeraient pas à la ZAPI, en revanche il n'en irait pas de même dans les aéroports, en particulier en cas de refus d'embarquement, que cet embarquement soit tenté après plusieurs jours dans la zone d'hébergement ou très peu de temps après l'arrivée de l'étranger à Roissy. Enfin le délai du jour franc prévu par la loi ne serait pratiquement jamais expliqué.

7. La discipline

En-dehors des faits qui peuvent exposer leurs auteurs à des poursuites pénales, la seule sanction appliquée ouvertement à la « ZAPI III » est l'isolement d'une personne ayant commis une « faute disciplinaire ». Le règlement intérieur prévoit cette possibilité dans son §3 (« Vie quotidienne ») en disposant qu'en cas de trouble à l'ordre public ou de menace contre les personnes, le chef de la « ZAPI » pourra prendre toute disposition nécessaire, « y compris celle à visant séparer physiquement l'étranger causant le trouble des autres maintenus ». Il est prévu que l'heure du début et l'heure de fin de l'isolement soient consignées sur la main-courante du poste de police.

Cet isolement, ou placement dans une chambre fermée, ne paraît pas être utilisé pour de longues durées, mais seulement pour quelques heures. Tel est le cas (évoqué lors de la visite) de ce mineur de seize ans qui se serait emparé de l'arme d'un fonctionnaire de police.

La chambre d'isolement, selon les informations recueillies, ne paraît pas davantage être utilisée fréquemment.

8 - Le groupe d'analyse et de suivi des affaires d'immigration (GASAI)

⁴⁵ Article L.221-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers en France et du droit d'asile.

Le Groupe d'Analyse et de Suivi des Affaires d'Immigration (GASAI) est placé sous l'autorité d'un commandant de police ayant également autorité sur deux autres unités : l'unité de garde et l'unité d'escorte.

Il comprend un secrétariat, une cellule statistique et quatre bureaux :

- Un bureau opérationnel ;
- Un bureau des notifications et des demandes d'asile ;
- Un bureau des réadmissions ;
- Un bureau des préparations pour le tribunal de grande instance.

Ce service reçoit tous les dossiers dits « problématiques » établis sur l'aéroport et qui sont classés par aérogare ou terminal (2A, 2B, 2C, 2E, 2F, CDG1). Il en assure le suivi et veille au respect de leur mise en forme procédurale. Ces dossiers concernent les personnes :

- dont la provenance est connue et faisant l'objet de vérifications approfondies,
- dont la provenance est ignorée,
- celles, enfin, qui ont fait une demande d'asile au cours de leur maintien en zone d'attente.

Le suivi de l'évolution de la situation de ces personnes est assuré à l'aide d'une application informatique fonctionnant en réseau sur l'ensemble de la plateforme, et de quatre tableaux blancs muraux. Les contrôleurs ont également assisté au fonctionnement du bureau des préparations pour le tribunal de grande instance.

8.1. L'application informatique

L'application informatique dénommée « Gestion Informatisée des Procédures d'Immigration » (GIPI) a été mise en place en février 2007. Elle regroupe l'ensemble des procédures administratives nominatives de placement ouvertes en zone d'attente, et permet ainsi un suivi individuel à l'aide d'un numéro d'ordre administratif.

Lorsqu'il s'agit d'une procédure judiciaire, le numéro d'ordre est distinct et il est fourni dans ce cas par la Division de la Police Générale et d'Investigations.

L'application « GIPI » n'est pas en mesure de fournir des données synthétiques ou statistiques détaillées à partir des différents critères d'exploitation possibles des dossiers. Ces données sont fournies par une autre application.

Il n'a pas été possible d'indiquer, globalement ou selon la catégorie dont pourrait relever un dossier, la durée moyenne de traitement d'une procédure pas plus que le nombre moyen de diligences effectuées par procédure, la nature, le volume et la tendance des différentes orientations prises à chacune des étapes (policière, administrative ou judiciaire) de la procédure dont les personnes maintenues ont fait l'objet.

8.2. Les tableaux blancs muraux

Couvrant les murs de la salle principale du service, ils permettent, pour chacun des terminaux de l'aéroport, un suivi visuel d'ensemble et collectif de la situation de chaque personne prise en charge dans la zone.

Chaque tableau comprend les colonnes suivantes :

- MZA (mis en zone d'attente) ;
- Arrivée, statut ;
- Observations, consignes ;
- Programmation et audience.

Chaque ligne est dédiée à une personne. Une série de signes et de sigles conventionnels, établis par l'unité qui en assure la gestion, permet à chaque policier du bureau de connaître la situation de chaque personne à chacune des étapes de sa procédure de prise en charge. Lors du contrôle, sur les tableaux blancs muraux, étaient notés 103 dossiers de personnes.

8.3. Le bureau des préparations pour le tribunal de grande instance.

Chaque jour en fin de matinée, sont effectuées les notifications pour les présentations au tribunal. Au jour de la visite, celles-ci concernaient trente-trois personnes, qui, toutes invitées à se présenter dans le bureau, attendaient dans le couloir.

Étaient présents physiquement deux interprètes, l'un pour l'arabe et l'anglais, l'autre pour l'espagnol et le portugais. Les autres demandes d'interprètes ont été traitées par voie téléphonique. Les numéros des principaux interprètes, ainsi qu'une liste de numéros de téléphone de quelques avocats, figurent au mur.

Il a été indiqué aux contrôleurs qu'en 2008, sur un nombre de personnes maintenues qui a été de l'ordre de 15000 (environ 14000 en 2007), 6785 (environ 45%) avait été présentées à un juge des libertés et de la détention (JLD) du TGI de BOBIGNY (plus de 18 par jour), et que 509 des décisions prises par ce magistrat avaient fait l'objet d'un appel.

A la Cour d'appel ont été présentées 623 personnes dont 5 mineurs. 137 ont été libérées dont 5 mineurs, soit 21,99 % de personnes libérées.

Au total, 7408 personnes ont été présentées à l'autorité judiciaire, 3858 ont été libérées, soit 52,08 %.

9 - La demande d'asile

En vertu de l'article L.221-1 du code de justice administrative, l'étranger qui présente une demande d'asile à son arrivée en France est maintenu en zone d'attente le temps d'un examen « tendant à déterminer si sa demande n'est pas manifestement infondée ». Il existe donc dans la zone d'attente de Roissy-Charles-de-Gaulle un dispositif destiné à faciliter cet examen.

Il prend la forme de personnels et de locaux installés dans la zone d'hébergement (« ZAPI III »), qui permettent de réaliser des entretiens avec les demandeurs. Ces personnels sont des officiers de protection de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), qui instruisent habituellement les demandes d'asile de droit commun et qui, à la frontière (c'est-à-dire dans la zone d'attente) sont chargés de donner un avis destiné non pas à prendre une décision sur le fond, mais à permettre au ministre compétent (chargé de l'immigration) de prendre une décision ou bien d'admission sur le territoire pour permettre l'étude au fond de la demande, ou bien de confirmation du refus d'admission, en dépit de la demande d'asile⁴⁶, dès lors que celle-ci se révèle « manifestement infondée ».

Ces officiers de protection sont au nombre de huit ou neuf qui se relaient, dans la ZAPI III, en fonctions à la zone d'attente depuis plusieurs années pour la plupart (six ans, dit-on aux contrôleurs). Ils sont installés dans un couloir proche du vestibule d'entrée du bâtiment (du côté opposé au poste de police), dans la partie non close de la zone d'hébergement.

Les demandeurs sont donc appelés par le biais du micro à descendre pour un entretien (avec toute pièce dont ils entendent se prévaloir⁴⁷). Introduits dans la partie du bâtiment où opèrent les agents de l'OFPRA, ils patientent, dans des salles d'attente qui sont des pièces hautes de plafond garnies d'un banc (qui servent aussi pour les visites des parents et amis et de salles d'entretien avec les avocats), sous la surveillance de fonctionnaires de police avant d'être introduits dans un bureau pour un entretien avec un officier de protection.

Un contrôleur a pu, avec l'accord des intéressés, assister à l'un de ces entretiens.

L'officier de protection en charge de l'entretien, expérimenté, provient de la division « Afrique » de l'OFPRA (il connaît donc bien les affaires de ce continent mais indique que la majorité de ses collègues examine des demandes relatives aux pays « arabes »).

La pièce où a lieu l'entretien occupe une surface d'environ 11 à 12 m², avec une hauteur de plafond élevée. Elle est éclairée par trois plafonniers. En-dehors du bureau en « L » doté d'un ordinateur et d'un téléphone, le mobilier comprend une armoire métallique pour dossiers, un classeur surmonté d'un micro-ondes, une table où sont placés des recharges de papier, un classeur sur roulettes, une patère.

Dans l'ordinateur, un logiciel adapté contient des formulaires d'avis d'admission ou de non-admission (sur le territoire) destiné au ministre. Chaque officier doit le compléter par les indications relatives à l'état civil du demandeur, par un résumé de ses déclarations, et par une motivation circonstanciée de l'avis.

Dans l'entretien auquel le contrôle a assisté, l'officier a enregistré directement dans l'ordinateur les déclarations de l'état civil et sur le fond du demandeur (ce qui contribue à allonger sa durée), de peur, explique-t-il, d'en omettre ensuite une partie. Il en rectifie seulement ensuite, éventuellement la forme. Mais pour l'essentiel, après l'entretien, il n'a plus que l'avis à rédiger.

L'entretien commence à 18h05. Il se termine un peu plus d'une heure plus tard. Le demandeur, un jeune Latino-Américain de 27 ans, ne parle pas français mais espagnol. Il est donc fait recours à une interprétation téléphonique⁴⁸. Le téléphone est équipé d'un haut-parleur et d'un micro et l'officier comme l'étranger peuvent converser avec la personne qui se trouve à l'autre bout du fil. L'interprète avait fait savoir avant l'entretien que son temps était

⁴⁶ Sous réserve d'exceptions limitées, toute demande d'asile entraîne *ipso facto* la délivrance d'un titre de séjour le temps que la demande soit examinée, alors même que l'entrée sur le territoire aurait été irrégulière (article L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile).

⁴⁷ Les documents d'identité sont retenus par l'officier de quart de l'aérogare d'arrivée, pour servir à leur départ, dans les « casiers » ouverts dans chaque poste de police pour chaque étranger non-admis.

⁴⁸ Il s'agit d'une interprétation de l'association *Inter Service Migrants*, fondée en 1970, qui compte environ deux cents cinquante interprètes et traducteurs, connaisseurs de la langue et aussi des pays d'origine, dont ils sont souvent originaires. Pour des langues rares, l'officier de protection indique avoir recours à un autre cabinet spécialisé.

limité. Mais, à aucun moment, il ne cherchera à limiter dans le temps les échanges, même après l'heure qu'il avait indiquée comme limite. Dans ce que le contrôleur a pu voir et entendre, il ne sera fait état dans cette heure de conversation à trois d'aucun problème d'audition. A plusieurs reprises, l'officier demandera à l'interprète de reformuler autrement une question posée ou de revenir en arrière : mais c'est uniquement pour assurer la compréhension des dires du demandeur et pour vérifier la cohérence de ses propos, non pas à cause de mauvaises conditions d'audition.

L'étranger plaide un enlèvement dont il a été l'objet pendant plusieurs jours par des « guérilleros » pour des motifs qui étaient, selon lui, de le contraindre à une conduite contre sa volonté (il a subi un traitement médical et est « transsexuel »). Il affirme s'être échappé et être dans l'impossibilité d'exercer paisiblement son métier de coiffeur.

Il n'a pas été demandé volontairement à l'officier de protection quel serait le sens de son avis.

10 - La salle d'audience

Les responsables de la zone d'hébergement ont souhaité montrer aux contrôleurs la part du bâtiment dévolue aux magistrats et aux avocats, en vue d'y tenir les audiences du juge des libertés et de la détention relatives au maintien ou non en zone d'attente.

Il s'agit de plusieurs pièces à usage de bureau et d'une salle d'audience qui ont été incorporés à la « ZAPI III » dès sa construction, sur le fondement d'une disposition législative autorisant en la matière le juge des libertés et de la détention à tenir des audiences foraines. Le but recherché était d'épargner aux étrangers et aux fonctionnaires de police le temps (et les effectifs...) nécessaire(s) aux transferts incessants entre la zone d'attente et le TGI de Bobigny.

Mais cette volonté s'est heurtée à la résistance des magistrats et du barreau de Bobigny, au nom de l'impossibilité de rendre la justice dans une enceinte close, quelles que soient les dispositions matérielles arrêtées (entrée distincte...).

La question a été tranchée en avril 2008 par la Cour de cassation, qui a jugé que si le juge des libertés et de la détention pouvait se prononcer hors du tribunal, les audiences ne pouvaient, en effet, se tenir dans une enceinte dont l'accès n'était pas totalement libre.

Cette jurisprudence clôt définitivement le débat de l'usage de ces locaux aménagés dans la « ZAPI III » et il appartient donc à l'administration de décider de les affecter à un meilleur usage.

Entretiens avec des personnes retenues à la « ZAPI »

1^{er} cas

Deux contrôleurs ont rencontré une jeune femme, arrivée la veille au soir en provenance de R..., où elle vivait sans papiers. Elle a déclaré avoir de la famille résidant en France. Elle a formulé une demande d'asile qui est en cours d'instruction.

En arrivant à l'aéroport, elle a été victime d'une crise d'hypertension, s'est rendue d'elle-même au poste de police et a demandé un médecin. Elle dit avoir patienté longtemps (plus d'une heure) avant de pouvoir être auscultée. Le praticien qui l'a examinée lui aurait alors conseillé de faire des examens complémentaires. Elle a ensuite dormi dans une zone de maintien avant d'être transférée à la ZAPI. Elle regrette de devoir faire la queue debout pour obtenir l'aide de la Croix-Rouge, alors qu'elle se sent extrêmement fatiguée.

2^{ème} cas

Les contrôleurs rencontrent un jeune originaire d'un pays d'Afrique, arrivé la veille en provenance de Tripoli. Il explique qu'à sa sortie de l'avion, des policiers ont vérifié ses papiers et l'ont ensuite amené au poste. Il a passé une demi-journée dans la zone de maintien avant d'être acheminé à la ZAPI. Il déclare être venu en France afin de participer à un séminaire. Les autorités lui reprochent de ne pas être en mesure d'apporter la preuve du paiement de l'hôtel dans lequel il aurait prévu de passer son séjour. Il a déposé une demande d'asile et a sollicité le délai d'un jour franc. Il regrette que les fonctionnaires de police ne lui pas laissé assez de temps pour prendre connaissance de tous les documents qu'il a signés.

3^{ème} cas

Une jeune femme d'Amérique du Sud attire l'attention des contrôleurs sur ses problèmes de santé. Elle déclare être asthmatique et déplore que la trousse contenant son traitement lui ait été confisquée à son arrivée à la ZAPI. Les policiers lui ont indiqué la présence d'un médecin dans les locaux. Cette jeune femme regrette que ses bagages se soient perdus à la sortie de l'avion, car de ce fait elle ne dispose pas de vêtements chauds en quantité suffisante, alors qu'elle dit avoir très froid à la ZAPI. Elle déclare avoir été bien traitée par les policiers.

4^{ème} cas

Un jeune Africain fait état de la saleté du poste de police dans lequel des agents l'ont emmené à sa sortie d'avion. Il déclare également qu'il y faisait très froid, d'autant plus qu'il a subi une fouille corporelle intégrale. Il a ensuite été conduit à la ZAPI, où il a pu prendre une douche et aller aux toilettes.

5^{ème} cas

Une jeune fille mineure isolée de seize ans, en provenance de l'Extrême-Orient, est rencontrée par un contrôleur en présence d'un interprète en mandarin. Orpheline, d'une origine paysanne modeste, elle a offert à un « passeur » les biens fonciers dont elle avait hérité. Le passeur lui a remis des vêtements de ville et lui a teint les cheveux afin de la faire passer pour une femme majeure. Après un passage en Allemagne fédérale, elle s'est retrouvée à Roissy, sans adresse, ne sachant pas où elle était, ne connaissant même pas l'existence de la France, avec pour unique projet de pouvoir pénétrer dans l'espace Schengen pour y rechercher un emploi, dans n'importe quel domaine. Il ne lui a pas été attribué d'administrateur *ad hoc*. Elle devait passer devant le juge le lendemain. L'ANAFE s'est ensuite intéressée à son cas.

*

L'unité chargée des escortes (UPRE)

L'unité chargée des escortes, officiellement dénommée "unité polyvalente de renfort et d'escorte " (UPRE), est constituée d'une brigade de deux groupes de 10 personnes, soit au total 20 fonctionnaires escorteurs titulaires.

Le rôle de cette unité consiste essentiellement à raccompagner vers leur pays d'origine certains passagers aériens qui ne sont pas admis (les INAD) sur le territoire français⁴⁹. Accessoirement, l'UPRE vient renforcer ponctuellement le personnel de la PAF aux points de contrôles. Cette unité prête également main forte aux agents d'escorte chargés de conduire les personnes non admises vers les juridictions administratives et judiciaires.

L'UPRE effectue en moyenne vingt escortes internationales par mois. 67% sont des escales africaines avec LAGOS en tête. Au Moyen Orient et au Maghreb, les escales de BEYROUTH, LE CAIRE et ALGER sont en tête. Concernant l'Asie, HONG KONG

⁴⁹ L'unité ne doit donc pas être confondue avec celle qui est chargée d'accompagner aux avions les personnes qui font l'objet d'une mesure administrative d'éloignement du territoire (reconduite à la frontière, obligation de quitter le territoire français, interdiction du territoire, expulsion), l'UNESI, unité nationale d'escorte et de soutien), basée à Rungis, qui relève d'ailleurs de la seule direction centrale de la police aux frontières, laquelle dispose d'un avion sans équipage.

représente douze missions d'escortes. Enfin, la destination principale en Amérique du sud est SAINT DOMINGUE.

En 2008, 290 escortes ont été constituées avec un taux d'échec de 20% (58 dont 13 escortes annulées suite aux refus d'embarquement formulés par les commandants de bord, comportement violent de l'escorté, comportement des passagers perturbant l'embarquement ou décision de pure opportunité). Les autres annulations étaient dues principalement aux différents recours suspensifs dont bénéficient les personnes non admises.

La police aux frontières dans ses bilans évalue d'une part le nombre d'escortes, d'autre part le nombre d'étrangers escortés (il y en a normalement davantage que d'escortes puisque chacune de celles-ci peut convoier simultanément plusieurs étrangers), enfin le pourcentage de personnes escortées jusqu'aux pays d'origine par rapport à l'ensemble des étrangers faisant l'objet d'un réacheminement.

Les données pour les sept dernières années sont les suivantes :

	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Nb. escortes	975	602	755	699	507	359	214
Nb. escortés	1733	1679	1191	982	799	497	307
% escortés/acheminés	15	18	9	8	7	5	4

Source : police aux frontières

Ces données peuvent comporter quelques incertitudes. Lors de la visite, il a été indiqué que l'unité avait escorté 322 étrangers, réacheminés vers 41 escales. Parmi ceux-ci, il y avait 298 adultes (224 hommes et 74 femmes) et 24 mineurs. Le tableau ci-dessus mentionne 307 étrangers. Mais ces différences (quinze étrangers) ne sont pas significatives, même si elles méritent explication. La différence est plus forte pour le nombre d'escortes : 214 dans le bilan transmis après la visite, 290 selon les données recueillies sur place.

Des données du tableau, il ressort d'une part qu'à l'exception des deux premières années considérées, le nombre moyen d'escortés par escorte est à peu près stable : environ 1,4 à 1,5 ; d'autre part que le nombre d'escortes (et aussi d'escortés) ne cesse de diminuer alors que le nombre d'étrangers réacheminés (sauf en 2007 et 2008 où il a baissé) est resté dans le même ordre de grandeur (11000 à 13000 chaque année). Cette baisse relative des escortes est due soit à une absence de réactions d'un nombre croissant d'étrangers qui sont réacheminés, dont peu sont agités ou violents, soit à la perception qu'a de ces mêmes étrangers la police aux frontières. En tout état de cause, il est patent que seul un très faible pourcentage de personnes réacheminées (4% en 2008) fait l'objet d'un accompagnement vers l'aéroport d'origine.

Il convient de noter que 90,5 % de ces vols retours étaient réalisés par la compagnie Air France⁵⁰. Mais cette compagnie fournit, elle, des données un peu différentes, puisqu'elle fait état de « 240 escortes de non-admis chaque année » ce qui, à raison de trois fonctionnaires par

⁵⁰ Si ce pourcentage est exact, dès lors que la compagnie revendique environ 40% des personnes admises en zone d'attente, cela signifie qu'Air France réachemine en proportion davantage d'étrangers non admis sur le territoire qu'elle n'en débarque en valeur relative.

mission, met à sa charge l'émission annuelle de trois cents billets aller et retour, en général, comme il a été dit, sur longs-courriers. Il est possible que par escorte la compagnie ait voulu dire « escortés ». Mais, même dans cette hypothèse, le nombre de 240 ne coïncide avec aucune des données de la police aux frontières de ces dernières années. Il est probable qu'Air France, qui n'en a peut-être pas les moyens, distingue mal les escortes pour un seul étranger de celles qui en comprennent deux. Quoiqu'il en soit, on doit penser fondée l'observation selon laquelle la compagnie est redevable du coût de plusieurs centaines de billets par an pour les fonctionnaires de l'UPRE.

Selon les interlocuteurs de la police aux frontières, à l'exception de deux ou trois cas par an pour des individus violents, les personnes invitées à regagner leur pays d'origine sont toujours présentées une première fois à la passerelle de l'avion. En cas de refus d'embarquement, un procès-verbal est établi. Pour des raisons d'opportunité, l'infraction pénale n'est pas relevée ; en effet toute procédure judiciaire aurait pour conséquence l'entrée de la personne non admise sur le territoire français ce qu'il convient d'éviter absolument. Il est finalement décidé de constituer une escorte jusqu'à la destination finale après 3 ou 4 refus d'embarquer. Dans cette hypothèse la personne est menottée dans le dos à l'aide de liens en tissus synthétiques à usage unique. La libération de ces liens se fait avec un cutter spécial en plastique. Ces moyens de contrainte sont imposés à la personne réacheminée à partir du moment où elle quitte le poste de police d'embarquement jusqu'au décollage de l'avion. Si la personne est agitée et doit être maintenue pendant le vol, les policiers de la PAF peuvent utiliser des courroies en tissu synthétique auto-adhésives.

L'escorte est formée par trois fonctionnaires de police pour une personne non admise, cinq s'il s'agit de deux personnes.

Les policiers de la PAF rencontrés ont relaté les nombreux incidents qui surviennent lors de ces réacheminements: Les personnes non admises parfois hurlent, se déshabillent, se jettent à terre ou même maltraitent leurs propres enfants pour les faire pleurer, ceci afin d'attirer l'attention des autres passagers sur leur sort.

Quelques commandants de bord, dont l'identité est connue de la PAF, se montrent systématiquement peu coopératifs. Certains vont même jusqu'à refuser d'embarquer des personnes simplement escortées jusqu'à la passerelle de l'avion et donc non accompagnées jusqu'au point de destination. Les commandants de bord qui s'opposent à un embarquement doivent compléter un imprimé *ad hoc* en mentionnant les raisons de ce refus.

Les fonctionnaires de la PAF soulignent toutefois que, sur la compagnie AIR FRANCE, 90% des embarquements s'effectuent sans difficultés.

Parfois, il arrive que des agents d'autres compagnies aériennes viennent chercher leurs ressortissants. Il en va ainsi des compagnies AEROFLOT ou ETHIOPIAN AIRLINES.

Tous les policiers de l'UPRE sont en possession d'un passeport de service, ce qui ne les dispense pas de solliciter un visa pour certains pays (130 fonctionnaires d'autres services détiennent également ce passeport en cas de nécessité). Dans l'hypothèse où la durée d'un vol est supérieure à 8 heures ils bénéficient d'un hébergement sur un hôtel de la destination.

Il convient de préciser que, comme il a été dit ci-dessus à propos d'Air France, tous les frais de transport et d'hébergement sont pris en charge par les compagnies aériennes, en application

de l'article L. 213-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers en France et du droit d'asile, qui met à la charge de la société de transport qui a débarqué en France un étranger à qui un refus d'entrée sur le territoire est opposé la totalité de ces frais.

Les agents de la PAF affectés à l'UPRE bénéficient d'une formation spécifique:

- Un enseignement d'une semaine dispensé au centre de formation de Gif-sur-Yvette par des policiers en poste à l'étranger, des moniteurs spécialisés en techniques d'interventions, du personnel de la compagnie Air France, des médecins et des psychologues ;
- Des cours de deux jours aux fins d'obtenir un module de formation sur le thème suivant: " sécurité de l'escorte, de la personne reconduite et des passagers".

Enfin, tous les trimestres, ces agents bénéficient d'une formation continue intitulée: "gestes et techniques d'interventions en aéronef", d'une durée de trois heures.

*

Zone d'attente de Roissy : l'autorité judiciaire

Trois contrôleurs se sont rendus au tribunal de grande instance de Bobigny, où ils ont rencontré le président de cette juridiction et des magistrats du siège, ainsi que le procureur de la République et l'un des procureurs adjoints.

Au cours de ces entretiens, différents aspects ont été évoqués :

- Le contentieux des étrangers en général ;
- Les conditions de l'intervention judiciaire ;
- La situation des mineurs étrangers isolés.

1 - Le contentieux des étrangers

S'agissant tout d'abord du fonctionnement général de la zone d'attente, il est souligné que les juges des libertés et de la détention tiennent une audience quotidienne voire deux lorsque le nombre d'étrangers présentés est trop élevé (tel était le cas lors de la visite). Plusieurs points sont relevés :

D'une part, il est affirmé que dans la salle d'attente en aérogare, les retenus n'ont pas d'accès au téléphone et ne peuvent ainsi exercer leurs droits. Il est aussi indiqué qu'ils peuvent y passer un temps excédant la simple vérification de leur titre d'entrée, avant d'être placés en dans la « ZAPI ».

D'autre part, nombre de personnes se plaignent d'être soumises au bruit dans des conditions telles que cela nuit à la concentration nécessaire sur leur situation, dans la « ZAPI » proprement dite.

Les juges des libertés et de la détention, dont plusieurs sont arrivés en septembre 2008, ne se sont pas encore rendus sur la plateforme mais ont l'intention de s'y rendre prochainement.

S'agissant des avocats, il est fait état du constat d'une liste restreinte des avocats à dispositions dans la salle de notification des droits à la « ZAPI ».

2 - Les conditions de l'intervention judiciaire

Il est relevé que le parquet, qui effectue régulièrement des contrôles des locaux de garde à vue sur la plateforme aéroportuaire n'a pas l'effectif suffisant pour dédier des emplois de magistrat au suivi de cette plateforme, et relève l'insuffisante présence judiciaire.

Dans le cadre de la convention d'objectifs avec la Chancellerie, il était prévu la mise en place d'une antenne du parquet, dotée de deux substituts et de greffiers, installée sur place à Roissy, afin de permettre un contrôle plus étroit de l'activité judiciaire sur la plateforme, aussi bien en matière de droit pénal général, que d'infractions douanières ou de suivi du contentieux des étrangers (contentieux civil et pénal). De surcroît, le nombre de translations entre la plateforme et le TGI pourrait être ainsi allégé. Il est indiqué que ce projet est encore soumis à la Chancellerie.

Un projet nouveau de création d'une salle d'audience, conforme aux principes dégagés par la Cour de cassation, a été formalisé en février 2007, mais n'a pas à ce jour reçu de suite.

3 - La situation des mineurs étrangers isolés.

La juridiction des mineurs de Bobigny est saisie du cas des mineurs isolés : en 2008, 560 situations lui ont été soumises (535 mineurs placés à l'aide à l'enfance du département de Seine-Saint-Denis). Des interrogations sont toutefois soulevées sur l'ampleur du phénomène, en particulier lors des contrôles « en porte » ou à la passerelle : il est évoqué un chiffre « noir » sur le nombre réel de mineurs arrivant à Roissy, un millier étant déclarés (source direction PAF 2008) ; est avancé un chiffre réel pouvant être de l'ordre du double.

Trois questions sont également mentionnées comme étant d'actualité aujourd'hui :

- La situation de familles entières, qui arrivent dans l'espace Schengen par la France ;
- L'arrivée d'enfants non accompagnés, dont les parents sont déjà en France, en situation régulière ;
- Les personnes invoquant leur minorité, qu'elles soient accompagnées ou non.

De surcroît, s'agissant des mineurs, il arrive fréquemment que leur entrée en France soit liée à des réseaux de traite d'êtres humains (prostitution, par exemple).

Le critère de la direction de la PAF sur les hébergements de mineurs à la ZAPI III est fixé à l'âge de 13 ans, âge choisi, semble-t-il, par référence à celui de l'âge de la responsabilité pénale, et qui ne repose sur aucun critère légal. Les moins de treize ans étant eux, comme indiqué précédemment, hébergés (jusqu'à la modification de l'état des lieux) à l'hôtel.

Un dispositif a été mis en place pour que, dès la sortie de l'audience du juge des libertés et de la détention, le SEAT (PJJ) intervienne pour un examen de la situation du mineur. Le parquet peut alors être amené à prendre une ordonnance de placement provisoire, en raison de l'urgence, pour un placement au LAO géré par la Croix-Rouge et qui a une capacité d'hébergement de vingt à vingt-cinq jeunes. L'Etat avait prévu sa fermeture, décision reportée de six mois, mais qui demeure en suspens.

L'Etat considère que, puisqu'il s'agit de mineurs pris en charge en assistance éducative, le financement relève du conseil général de Seine Saint Denis. Cette collectivité territoriale considère qu'il s'agit d'une prise en charge relevant de la solidarité nationale, et qu'à tout le moins la charge devrait en être partagée entre les conseils généraux de l'Ile de France.

De surcroît, la déspecialisation, qui consisterait à placer les mineurs dans des foyers relevant de l'aide sociale à l'enfance, poserait problème : la Croix Rouge a acquis au LAO une bonne expertise de la situation des mineurs étrangers isolés, qui fuguent peu de cette institution, alors que ceux qui sont placés dans les foyers de l'aide sociale à l'enfance n'y restent pas.

Les administrateurs *ad hoc* des mineurs sont désignés à la suite de la saisine que la PAF fait téléphoniquement à la permanence du parquet des mineurs en temps réel. La Croix-Rouge a accepté dès 2005 de remplir cet office avec une petite équipe de bénévoles. Mais à elle seule, elle n'arrivait pas à faire face : dans un certain nombre de situations, l'administrateur *ad hoc* arrivait trop tard, le mineur non admis étant déjà renvoyé ; parfois même, aucun administrateur *ad hoc* n'était disponible.

Depuis septembre 2008, un administrateur *ad hoc*, personne physique, effectue des missions. Cette désignation s'est faite dans un climat de relative opposition avec la direction de la PAF de Roissy. Elle a cependant permis, avec le soutien du parquet, d'être l'origine de la création d'une association spécialisée, inscrite à titre provisoire sur la liste d'experts de la Cour d'appel de Paris, et regroupe cinq à sept personnes, ce qui permet des désignations en nom collectif. La rémunération des administrateurs *ad hoc* est notoirement faible (150 € par mission).

S'agissant des questions d'identification des personnes se déclarant mineures à l'arrivée, le parquet pratique par voie de réquisition des examens osseux à l'hôpital Jean Verdier. Mais il a été constaté par le parquet que, dans un nombre sensible de situations, les médecins légistes reprennent à leur compte les déclarations de la personne sur leur âge, ou fournissent des évaluations larges. De surcroît, l'examen osseux repose sur une méthode datée, qui n'a pas été actualisée depuis plus de 70 ans. Dans certaines situations d'incertitudes, le parquet requiert l'hôpital Trousseau, sur Paris, qui fournit des estimations plus sérieuses. Mais la distance rend impossible la systématisation du recours à ce service.

*

CONCLUSIONS

Il est évident que personne ne maîtrise les flux qui doivent être pris en charge par la police aux frontières de la zone d'attente de Roissy. Dans un contexte aérien qui accroît dans le long terme les échanges (ce dont témoignent les extensions de capacité régulières de l'aéroport) mais qui est soumis à des fluctuations conjoncturelles, saisonnières ou non (reflux de la croissance), la quantité de passagers dépourvus des documents nécessaires pour entrer en France est impossible à prévoir. Elle a subi, dans le passé, de fortes fluctuations, qui ont obligé les gestionnaires de la zone d'attente à recourir à des mesures d'urgence. Par conséquent, on doit distinguer dans l'analyse de la zone d'attente ce qui relève de la situation "ordinaire", c'est-à-dire de celle pour laquelle les moyens déployés sont suffisants de ce qui appartient à des situations d'exception, qui contraignent les autorités à recourir à des mesures d'urgence, notamment en termes d'hébergement. La visite qui a eu lieu s'est déroulée dans la première hypothèse.

Il est également certain que la logique commerciale qui est (de plus en plus) celle d'Aéroports de Paris et celle des compagnies aériennes heurte de plein fouet la logique qui doit prévaloir pour la mission de surveillance des frontières, en l'occurrence non seulement les frontières nationales mais aussi les frontières Schengen (dès lors que la France assure, pour le compte de ses partenaires, le contrôle de l'entrée dans l'espace Schengen à partir de Roissy-Charles-de-Gaulle). Pour le gestionnaire de l'aéroport, les flux de départ de Paris peuvent être lents, mais les flux d'arrivée doivent être rapides ; pour les compagnies aériennes, la fluidité tant au départ qu'à l'arrivée doit être maximale ; pour la mission de service public qui incombe aux forces de police, si les tâches à la sortie du territoire sont relativement modestes (personnes recherchées, enfants mineurs), du fait que ce sont des sociétés privées qui assurent le contrôle des bagages celles qui lui incombent à l'entrée en France sont difficiles et s'appliquent à des flux élevés : la situation des personnes qu'elle a à contrôler est multiforme (Paris comme lieu de destination ou comme lieu de transit), le régime des documents est variable (contrôle ou non ; visa ou non), le sort même des personnes à qui l'admission sur le territoire est refusé est très différent selon qu'il s'agit ou non de demandeurs d'asile.

Enfin, la zone d'attente, dont la genèse a posé des difficultés relatives à la prise en considération de la liberté individuelle (cf. décision du Conseil constitutionnel n° 92-307 du 25 février 1992) constitue, à l'aéroport Charles-de-Gaulle, un lieu dans lequel se rendent régulièrement diverses instances internationales (HCR en particulier) et nationales et qui est soumis, au moins partiellement, à l'observation de personnes qui y sont admises pour y apporter leur aide aux personnes qui ne sont pas admises sur le territoire, en particulier la Croix-Rouge française et l'ANAFE (Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers).

C'est en ayant ces trois remarques à l'esprit que les contrôleurs formulent les conclusions suivantes à l'issue de la visite de la zone d'attente de Roissy qu'ils ont effectuée.

Sur les aérogaes

Il s'y opère un premier tri, entre les personnes objet d'un refus d'admission qui peuvent être réacheminées par un avion disponible rapidement et celles qui, faute de pouvoir être réacheminées immédiatement vers leur aéroport de départ (ou leur pays d'origine) sont hébergées dans la zone d'accueil des personnes en instance (ZAPI) selon les règles prévues par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). Les fonctionnaires indiquent que, au terme de quatre heures, l'étranger est forcément conduit en ZAPI s'il n'est pas réacheminé. Les documents produits aux contrôleurs, ou vus par eux, ne permettent pas d'établir si ce délai de quelques heures est toujours respecté ; autrement dit si des étrangers ne sont pas réacheminés au-delà de ce délai, sans être pour autant hébergés à la ZAPI.

En particulier, il n'est pas possible de savoir, faute de documents établis sous la responsabilité des autorités de police et contresignés par l'intéressé, si, dès avant d'être transféré à la ZAPI, l'étranger a demandé l'asile.

Il n'est guère possible non plus de savoir comment est appréciée la condition de "moyens d'existence" qui figure au 2° de l'article L. 211-1 du CESEDA. Dans les exemples rencontrés lors du contrôle, l'accent a toujours été mis sur les ressources en espèces dont l'étranger disposait personnellement lors de sa tentative d'entrer en France. L'article R. 211-28 du code de l'entrée et du séjour des étrangers en France et du droit d'asile dispose pourtant que peuvent être également pris en considération d'autres moyens de paiement (chèques de voyage, cartes de crédit internationales...). Le contrôle n'a pas permis de déterminer l'usage qui était fait de cette faculté par les fonctionnaires de police.

Il est certain, en revanche, que les dispositions de l'article L.111-7 du CESEDA selon lesquelles l'étranger qui fait l'objet d'une mesure de non-admission indique au début de la procédure une langue qu'il comprend et que celle-ci est utilisée jusqu'à la fin de la procédure sont réduites souvent au strict minimum, en particulier lorsque les flux d'entrée sont importants.

Il est également certain que sont largement ignorées les dispositions de l'article L. 213-2 du même code selon lesquelles "l'étranger est invité à indiquer sur la notification [de la décision de refus d'admission sur le territoire] s'il souhaite bénéficier du jour franc". Toutes les observations faites montrent que le fonctionnaire de police qui remplit le formulaire, et lui seul, coche la case requise, sans même demander à l'étranger son avis au préalable.

La notification des droits prévue au même article, même lorsqu'un interprète est présent, est très succincte. En particulier, dans les situations qui ont été observées, le droit au recours de la décision de refus n'a pas été mentionné. Tout se passe comme si l'organisation de la procédure devait maximiser les chances de réacheminement aux dépens d'une application des dispositions en vigueur.

La présence de téléphones (d'un téléphone) dans les plus importantes salles de maintien est assurée (non pas dans les plus petites). Mais si le n° de téléphone de l'ANAFE est mentionné (sur une affichette collée sur le mur), l'usage du téléphone et de ce n° ou de tout autre n'est accompagné d'aucune explication ni en français, ni dans une autre langue, ce qui rend malaisé l'exercice du droit de communiquer avec autrui reconnu à l'étranger par l'article L. 221-4 du CESEDA.

Même si, dans sa réponse, l'administration fait état de la convention passée entre les ministres compétents et la Croix Rouge française pour l'exercice de la mission de cette dernière, il est certain que la Croix Rouge n'a, dans les faits, pas accès aux postes de police des aéroports, non plus, bien entendu, que l'ANAFE.

La répartition des vols "sensibles" entre les différents aérogares et terminaux, d'une part, et des "aubettes" de contrôle dans l'aéroport, d'autre part, telle qu'elle existe aujourd'hui, a pour effet de rendre la tâche de faible ampleur dans certains terminaux ou aérogares et de concentrer au contraire beaucoup de flux de passagers (mais sans exclusivité) sur d'autres. Il en est ainsi des terminaux 2E et 2F, que les projets de mise en service de terminaux à venir risquent de surcharger davantage encore. D'ores et déjà, dans ces terminaux, ni les locaux ni les effectifs ne permettent à la police aux frontières d'être en mesure d'assurer dans la sérénité nécessaire sa mission de contrôle.

Cette répartition contraint les fonctionnaires de la BMI (qui effectuent les contrôles en porte d'avion), en amont des lignes de contrôle traditionnelles, à ramener aux postes de police les personnes qu'elles ont interpellées pendant des trajets allongés (plusieurs centaines de mètres), au milieu du public, dans les terminaux et aérogares. Même si les étrangers ne sont, en principe, pas menottés, cette marche encadrée de policiers n'est guère satisfaisante ni au regard de la dignité ni à celui de la sécurité.

Des gardes à vue sont ordonnées dans les postes de police des terminaux ou aérogares. Elles sont décidées par voie téléphonique par un OPJ, sans que la personne mise en cause ne lui soit présentée. Cette présentation peut avoir lieu plusieurs heures après. La notification des droits n'intervient qu'à ce moment tardif, alors qu'au surplus la fouille "de sécurité" (intégrale) a lieu dès que le placement en garde à vue est ordonné.

L'importance des tâches dans certains postes peut d'ailleurs rendre les formalités de garde à vue quelquefois improbables (cf. personne mise en cellule sans que lui aient été retirés des objets qui pouvaient être dangereux pour elle-même ou pour autrui). Elle peut également conduire à des gestes d'énerverment de part et d'autre. La répartition et l'urgence des tâches n'apparaissent pas toujours bien définies aux fonctionnaires confrontés à des demandes de publics très divers. En revanche, l'efficacité du "deuxième" contrôle mené intelligemment au terminal 2A a permis d'opérer rapidement un tri entre passagers et d'admettre rapidement sur le territoire la moitié des personnes provisoirement maintenues.

Outre leur surface, l'implantation, la propreté et la commodité de certains locaux dans les postes de police (toilettes, salle de maintien, salle de repos des fonctionnaires, vestiaire - mixte - des fonctionnaires) ou la distribution des lieux (local de fouille installé dans le couloir menant aux toilettes et protégé par un simple rideau) peuvent laisser à désirer. La tenue des lieux dont l'entretien est assuré par Aéroports de Paris (toilettes publiques) fait apparaître involontairement un fort contraste avec ceux dont le nettoyage incombe aux sociétés ayant passé contrat avec les autorités de police. Ce contraste n'a pas de justification.

Inversement, l'utilisation de toilettes publiques par des personnes maintenues, accompagnées de fonctionnaires, fait dépendre cette utilisation de la disponibilité de ces derniers et peut créer pour ceux-ci une situation de danger (vol de l'arme de service).

Sur la zone d'attente des personnes en instance (ZAPI)

Globalement, la situation en ZAPI (zone d'hébergement au-delà des quatre heures sans réacheminement déjà mentionnées) est satisfaisante sous l'angle de la prise en considération des droits fondamentaux des personnes. Néanmoins, alors que l'encadrement s'efforce de diminuer les sources de tension qui peuvent naître de la situation des étrangers privés, en vertu de la loi, d'accès au territoire français, il existe des sources d'inconfort ou génératrices d'angoisse auxquelles il devrait être porté remède.

La récupération des bagages des personnes acheminées des postes de police jusqu'à la ZAPI III fait problème. En soi, cette récupération, par une personne tierce est difficile. Elle l'est d'autant plus que, à l'heure où ces bagages devraient être récupérés, il n'est pas possible de savoir, dans beaucoup de cas, si l'étranger va être réacheminé immédiatement ou non. Ou alors, la récupération tardive a placé les bagages dans un cycle de traitement dans lequel il est plus difficile de les retrouver ; la compagnie aérienne peut considérer qu'il s'agit d'une valise perdue ou égarée. Il existe donc à la ZAPI un certain nombre de personnes qui se plaignent de ne disposer que des biens de leur bagage de cabine ou d'être sans l'usage d'un bien indispensable (ce peut être le cas de médicaments ou de vêtements pour des enfants).

Cette incertitude rend plus inexplicable encore l'absence de toute disposition prise pour le lavage du linge à la ZAPI. Certes, la Croix Rouge distribue des détergents pour le lavage dans les lavabos des chambres. Mais il est prévu par ailleurs l'accueil de familles. Par conséquent, l'acquisition et la mise en place de lave-linge et de sèche-linge devraient être possibles, corollairement à la transformation déjà décidée d'une partie de la ZAPI en lieu d'accueil pour des enfants mineurs isolés de moins de 13 ans. L'explication selon laquelle les pensionnaires involontaires de la ZAPI y restent peu de temps n'est pas suffisante.

Les annonces au micro qui ponctuent la vie de la ZAPI, pour appeler telle ou telle personne à se présenter dans tel ou tel lieu, ont l'avantage d'éviter aux fonctionnaires d'avoir à rechercher les étrangers appelés dans une procédure (juge des libertés et de la détention, demande d'asile...). Mais elles perturbent sérieusement le calme des lieux et introduisent une dimension agressive dans la vie quotidienne qui est néfaste. A tout le moins, le cahier des charges imposé à la société privée chargée de l'accueil (et donc des annonces au micro) devrait-il prévoir à la personne qui en a la charge de recevoir une formation particulière pour s'exprimer devant un microphone de manière posée. Mais surtout, ce même cahier des charges devrait imposer à ce cocontractant de l'administration l'embauche d'une personne supplémentaire pour amener, sans annonce par haut-parleur, à l'endroit désiré la personne demandée : la ZAPI n'est pas si grande que, sans remettre en cause naturellement la "liberté de mouvement" qui y est reconnue, l'on ne puisse pas trouver les étrangers sollicités pour une démarche.

La procédure de notification des décisions qui ponctuent le séjour en ZAPI est à revoir : tous les étrangers concernés étant convoqués à la même heure par le GASAI s'entassent dans le couloir et attendent de longs moments de manière tout à fait inutile, au risque, là aussi, de créer des tensions.

Les listes d'avocats affichés sont trop restreintes. Seule la liste des avocats dressée par le conseil de l'ordre du barreau compétent devrait être apposée.

Toutes les chambres sans exception sont dépourvues de rideaux, de volets ou de stores. L'impossibilité d'y obtenir l'obscurité complète nuit au repos du grand nombre, singulièrement d'enfants.

Si l'administration assure, encore dans sa réponse à la communication du rapport, que le linge de lit et de toilette est changé tous les quatre jours, il est maintenu que, dans la pratique, ce sont les mouvements ou les départs des étrangers qui rythment ces changements. Là encore, le cahier des charges imposé à la société cocontractante pourrait être avantageusement plus précis.

La visite ayant eu lieu en janvier, des personnes se sont plaintes de la température très fraîche de la zone d'attente. On ne devrait pas oublier que beaucoup d'entre elles proviennent de pays de climats très différents du nôtre et ont pu de surcroît être privées de tout bagage pour la raison mentionnée ci-dessus.

Tout comme dans les centres de rétention, l'enfermement à clé par les autorités de police dans la chambre, procédé utilisé pour calmer les personnes surexcitées et en guise de sanction disciplinaire, n'a de fondement ni légal ni réglementaire, alors même qu'il serait fait un usage mesuré de cette possibilité.

Hormis la télévision, rien n'a été apparemment prévu pour l'activité des personnes majeures hébergées en zone d'attente. La salle de jeux pour enfants mineurs n'est ouverte que sur intervention des médiateurs de la Croix Rouge française.

La question de la présence de policiers en armes dans l'intérieur de la ZAPI se pose, comme elle s'est posée dans les centres de rétention (comme l'a déjà mentionné le contrôle général dans de précédentes observations) : il a été fait état aux contrôleurs du vol d'une arme d'un policier par un mineur.

Comme il a été dit, un projet d'aménagement d'une zone isolée au rez-de-chaussée de la ZAPI existe pour y loger les mineurs isolés de moins de 13 ans. On peut regretter que, dans l'attente de sa réalisation, ces locaux neufs et propres ne soient pas utilisés. En tout état de cause, si ce projet devait être réalisé, il se substituerait à l'hébergement en hôtel sous la conduite de "nounous" rémunérées par les compagnies aériennes responsables : il ne saurait être mené à bien qu'à la condition qu'un encadrement similaire, dont la compétence ne serait pas douteuse, qui n'existe pas aujourd'hui, soit mis en place dans la ZAPI.

Mais surtout, le contrôle général s'interroge sur la validité de la distinction opérée par la police aux frontières entre mineurs isolés de plus et de moins de treize ans. Dans sa réponse, celle-ci indique que l'âge a été choisi par référence à celui de la responsabilité pénale (article 2 de l'ordonnance du 2 février 1945). Mais outre qu'on peut discuter du point de savoir si cette responsabilité est en rapport avec la situation résultant d'un refus d'admission, les textes internationaux applicables en France, relatifs à la protection de l'enfant, qui semblent devoir s'appliquer avec un soin particulier aux mineurs isolés, considèrent sans distinction d'âge tous les enfants définis comme tels par les règles du droit civil (cf. article 1er de la convention internationale des droits de l'enfant, rapproché des autres stipulations de cette

convention). Cette orientation particulièrement nette doit prévaloir sur les difficultés de pure gestion de faire vivre ensemble des enfants d'âges différents.

Le contrôle général n'a pas eu l'occasion de vérifier le système d'accueil actuellement en vigueur des "nounous" et des chambres d'hôtel pour les jeunes mineurs isolés. Il a été indiqué, lors de la visite, qu'aucun mineur ne se trouvait dans cette situation. Il est donc impossible pour les contrôleurs de porter quelque appréciation que ce soit sur ce dispositif.

Le contrôle général, qui s'en tiendra à cette seule observation, n'a pu que constater que 10% environ des mineurs isolés dont il est ici fait mention ne bénéficient pas, pour des raisons diverses, des dispositions de l'article L. 221-5 du CESEDA prévoyant la désignation d'un administrateur *ad hoc* pour assister chacun d'eux et que la charge financière créée par la venue de ces mineurs faisait l'objet de conflits mal résolus entre l'Etat, le conseil général de la Seine-Saint-Denis et les autres conseils généraux.

Sur les relations de la police aux frontières avec d'autres personnes morales

Les relations entre Aéroports de Paris et la police aux frontières ont été redéfinies après la transformation de l'établissement public en société commerciale. Il est incontestable qu'Aéroports de Paris (ADP) offre des facilités matérielles (bail de location de 6 000 m² de locaux répartis dans l'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle, bail à renouveler à la fin de 2009), y compris aux fonctionnaires de police (accès aux restaurants d'entreprise). Mais, comme on l'a dit, chaque partenaire a sa logique propre. S'il existe évidemment un travail conjoint entre l'un et l'autre pour définir les conditions d'exercice des missions du contrôle à la frontière, il existe aussi des tensions sur les prix auxquels doivent être facturés les prestations offertes par ADP ou leur qualité. Il n'est pas sûr que la survenance de conflits éventuels puisse trouver aisément un arbitre apte à les régler, l'intérêt général se trouvant ici confronté à l'intérêt commercial de la société.

Voici plusieurs années que le parquet compétent (TGI de Bobigny) a défini des projets de renforcement de sa présence sur la plate-forme de l'aéroport Roissy-Charles-de-Gaulle. Faute pour le TGI d'avoir des effectifs suffisants de substituts, ces projets n'ont jamais pu voir le jour. Ils auraient sans doute contribué à l'amélioration des relations entre l'autorité de police de l'aéroport et l'autorité judiciaire, qui ne sont pas bonnes.

De même, le président du TGI a suggéré une solution pour remédier à la difficulté née de l'inutilisation de la salle d'audience pour le juge des libertés et de la détention, construite à grand frais par l'Etat mais que la jurisprudence de la Cour de cassation (Cass. I Civ. 16 avril 2008, D. 2008, AJ, p.1349), après la résistance de magistrats et du barreau concerné, a condamné. Cette solution est restée pour l'instant lettre morte. Sans doute pourrait-elle être remise à l'étude.

Sur les modalités pratiques du réacheminement des étrangers

Si le contrôle général a été en mesure d'examiner le fonctionnement de l'unité chargée de l'escorte (UPRE) et s'il a pu vérifier que de moins en moins d'étrangers nécessitent une escorte pour leur réacheminement (notion qui doit être soigneusement séparée de celle de reconduite ou d'expulsion), il n'a pas pu assister, de manière inopinée, aux modalités concrètes par lesquelles un étranger est extrait de la ZAPI, ramené à un poste de police de l'aérogare et de là embarqué dans un avion à destination de son point de départ ou de son pays d'origine. Il n'est donc pas en état de se prononcer valablement sur des processus qu'il n'a pas suivis. Il le fera ultérieurement.